# Amnesty international ECRIRE CONTRE L'OUBLI ETATS-UNIS

Les enfants face à la peine de mort

Octobre 1998

Réf. AMR 51/58/98

SECTION FRANÇAISE 4, RUE DE LA PIERRE-LEVÉE 75553 PARIS CEDEX 11 - TÉL 01 49 23 11 11 - MINITEL 3615 AMNESTY



# **Amnesty International**

DOCUMENT PUBLIC

# ÉTATS-UNIS Les enfants face à la peine de mort

index AI: AMR 51/58/98



AMNESTY INTERNATIONAL

Index AI: AMR 51/58/98

ÉFAI

DOCUMENT PUBLIC
Londres, octobre 1998

## ÉTATS-UNIS Les enfants face à la peine de mort

« Quand une société commence à tuer ses enfants, il y a quelque chose qui ne va pas

- il y a, fatalement, quelque chose qui ne va pas. »

Joseph Green Brown, survivant du couloir de la mort, mai 1998. Également connu sous le nom de Shabaka, il a été reconnu coupable à tort et condamné à la peine capitale en Floride en 1974. Il n'a été libéré que treize ans plus tard.

#### SOMMAIRE

Introduction	page 3
Tout condamné à mort est condamné à tort : un châtiment qui appartient à une époque révolue	page 4
Le consensus et le droit foulés aux pieds	page 6
Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, objet de manipulat	tions 7
Le non-respect de la Convention relative aux droits de l'enfant	10
C'est un fait acquis : toute personne passible de la peine de mort doit avoir au moins dix-huit ans	11
Un attachement peu moral à « un passé archaïque »	page 13
Retour vers le futur ?	page 17
Pourquoi protéger des enfants qui commettent des crimes violents « d'adultes » ?	page 20
Quelques exemples à titre d'illustration	page 24
Quand il y a de la vie, il y a de l'espoir – le cas de Paula Cooper, Indiana	24
Égaré sur une terre étrangère – le cas d'Azikiwe Kambule, Mississippi	25
Erreur sur toute la ligne ? – le cas de Shareef Cousin, Louisiane	27
La soif de tuer - le cas de Sean Sellers, Oklahoma	29
Le temps de la pitié - le cas de Kevin Hughes, Pennsylvanie	32
Vies brutales, morts brutales – les cas de J. Cannon et de R. Carter, Texas	34
Aux portes de la mort – le cas de Dwayne Allen Wright, Virginie	38
Un pas dans la bonne direction : celle des droits	page 39
Recommandations	page 40
Tableau 1 : Les mineurs délinquants exécutés aux États-Unis entre 1977 et 1998	page 41
Tableau 2 : Les mineurs délinquants dans le couloir de la mort aux États-Unis à la date de juin 1998	page 41

#### Introduction

« Nous sommes l'indispensable nation. Nous sommes en avance et nous anticipons l'avenir mieux que les autres pays... »

Propos de la secrétaire d'État Madeleine Albright, 19 février 1998 1.

Cinquante ans après l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, fondée sur l'idéal d'un monde libéré de la cruauté des États, plus de la moitié des pays de la planète ont aboli la peine de mort dans leur législation ou dans les faits. La grande majorité de ceux qui n'ont pas franchi ce pas — mais dont le nombre diminue — respectent cependant le droit international relatif aux droits humains en ne condamnant à la peine capitale que des délinquants adultes. Ironie de l'Histoire, le pays qui ne cesse de se présenter comme étant, en matière de défense des droits fondamentaux, la nation la plus progressiste au monde se retrouve en fait à la tête d'un très petit cercle d'États dont le titre de gloire est rien moins qu'honorable : il s'agit de l'exécution de personnes ayant commis des crimes alors qu'elles étaient mineures.

Les États-Unis ne font pas mystère de leur volonté de commettre cette violation spécifique de la législation internationale. Le gouvernement fédéral s'est explicitement réservé le droit de passer outre l'interdiction internationale concernant l'application de la
peine de mort à des personnes ayant commis un crime alors qu'elles n'avaient pas dixhuit ans. De plus, les autorités de certains États américains continuent de recourir à
cette pratique sans apparemment faire aucun cas de l'opinion mondiale. Conséquence
d'une telle situation, la justice américaine détient actuellement quelque 70 mineurs délinquants qui attendent d'être mis à mort². Depuis 1990, huit mineurs délinquants ont
été exécutés aux États-Unis. Au cours de la même période, cinq autres pays (à savoir
l'Arabie saoudite, l'Iran, le Nigéria, le Pakistan et le Yémen) ont, à notre connaissance, exécuté des mineurs délinquants – neuf au total, répartis entre ces cinq pays.

En 1642, Thomas Graunger était exécuté dans la colonie de Plymouth (Massachusetts) pour un crime qu'il avait commis à l'âge de seize ans. Cet homme est la première personne sur le territoire appelé à devenir les États-Unis à avoir été exécutée pour un crime commis alors qu'elle n'avait pas dix-huit ans<sup>3</sup>. Plus de trois siècles et demi se sont écoulés, des siècles qui ont vu les États-Unis prendre un essor tel qu'ils sont devenus la première puissance économique mondiale. Un lien continue cependant à travers l'Histoire de rattacher le supplicié de 1642 aux autorités américaines d'aujour-d'hui— ces autorités qui, à la mi-98, ont réservé à Joseph Cannon et Robert Carter le même sort que celui subi par Thomas Graunger. Les deux hommes ont été exécutés pour des crimes commis à l'âge de dix-sept ans. À l'époque des faits, tous deux sortaient à peine d'une enfance marquée par de terribles violences et un grand dénuement. L'exécution a eu lieu alors que de profonds changements s'étaient opérés en chacun

Ces propos ont été tenus lors d'un entretien avec Matt Lauer dans l'émission « The Today Show » de la chaîne de télévision NBC, Colombus, Ohio.

<sup>2.</sup> Le terme de « mineur délinquant » utilisé dans le présent rapport désigne une personne reconnue coupable ou accusée d'une infraction commise alors qu'elle avait moins de dix-huit ans.

<sup>3.</sup> Cf. Death Penalty for Juveniles [La peine de mort et les mineurs délinquants] de Victor L. Streib, Indiana University Press, 1987. Les références aux exécutions de mineurs délinquants aux États-Unis avant 1977 ont été rendues possibles grâce aux recherches du professeur Streib.

d'eux durant leur séjour en prison. Lorsque l'injection létale a mis fin à leur existence, l'espoir qu'avaient suscité leurs efforts sur la voie de la réadaptation a été lui aussi anéanti.

D'aucuns considèrent cependant aux États-Unis que cette réponse brutale et préméditée à la criminalité violente des mineurs n'est pas suffisante. Alors que les autres pays du monde renoncent à recourir à un tel châtiment contre leurs mineurs, il se trouve des responsables politiques américains pour réclamer que la législation de leur État abaisse l'âge à partir duquel un accusé devient passible de la peine de mort. Pour l'heure, cette limite a été fixée à seize ans par la Cour suprême fédérale.

Est-ce là l'action de dirigeants politiques qui « anticipent mieux l'avenir » que les autres pays, ou le fait d'hommes qui s'accrochent à l'une de ces pratiques inacceptables issues de leur passé et refusent de s'en défaire ?

# Tout condamné à mort est condamné à tort : un châtiment qui appartient à une époque révolue

« Je ne pense pas que l'âge entre en ligne de compte quand on parle de la peine de mort. Cette peine est mauvaise pour tout le monde. Il serait égoïste de ma part de dire que, pour la simple raison que je n'avais pas dix-huit ans quand on m'a condamné à mort, ma vie est plus importante que celle de types plus âgés enfermés ici. »

Napoleon Beazley, enfermé dans un couloir de la mortau Texas, 19984.

#### Les enfants et la peine de mort.

« En général, je n'aime pas parler de la façon dont ça se passe en prison. Mais quand de jeunes garçons m'écrivent, c'est toujours cette question-là qu'ils me posent et je fais de mon mieux pour leur répondre. Je leur dis d'imaginer qu'ils sont enfermés dans leur chambre pendant plus de trois ans (cela fait maintenant un peu plus de trois ans que je suis ici). Aucun apprentissage scolaire n'est autorisé, ni cassettes, ni CD, ni ordinateur, et donc évidemment pas de courrier électronique. Imaginez en plus que votre mère vous laisse jouer deux heures par jour dans la cour mais qu'il vous faille ensuite réintégrer la chambre. Imaginez-vous ça — eh bien c'est comme ça que ça se passe en prison. Mettez-y plus de 400 types avec vous, ajoutez les bagarres, les meurtres, les coups de couteau, et pendant que vous y êtes, n'oubliez pas le fait que le système ne cherche qu'une seule chose, c'est à vous injecter n'importe quel poison dans le bras pour vous tuer: ça, c'est la prison.

« Enfait, la raison pour laquelle je n'aime pas parler aux gens de la vie en prison, c'est que, quand je vous raconte ma vie ici, vous pouvez l'imaginer. À travers mes yeux, je les transporte ici. Je les enferme, ne serait-ce qu'en pensée. Mais je ne veux pas être ici, et je ne veux pas non plus qu'eux y soient. La prison n'est pas un lieu où on a envie d'être, que ce soit en pensée, en esprit ou physiquement.

<sup>4.</sup> Entretien réalisé à Ellis Unit 1, à Huntsville (Texas), quartier des condamnés à mort abritant quelque 400 détenus, par Carmilla Floyd, membre de Barnens Varld (Le Monde des enfants), Suède, juin 1998. Les propos cités dans l'encadré sont issus du même entretien.

« Au début, on m'appelait Le Môme. Mais l'autre jour, j'étais sur le terrain de basketball quand j'ai entendu quelqu'un appeler " Le Môme ". Je me suis retourné, mais ça s'adressait à un nouveau, encore plus jeune que moi. C'est comme ça, j'ai à peine vingt et un an et ici, je suis déjà un vieux. »

Propos de Napoleon Beazley, mineur délinquant enfermé dans un couloir de la mort du Texas, 1998.

Sur plus de 3 400 personnes enfermées dans les couloirs de la mort aux États-Unis, environ 1 sur 50 a été reconnue coupable d'un crime commis alors qu'elle n'avait pas dix-huit ans. Ainsi que nous allons le montrer dans ce rapport, il existe des raisons spécifiques – dont une majorité écrasante de nations reconnaissent la validité – de s'opposer à leur condamnation à mort. Il ne faut toutefois pas oublier que le recours à la peine capitale constitue dans tous les cas une violation des droits humains, un acte de cruauté prémédité qui bafoue le droit à la vie, pourtant inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Mettre un terme à l'exécution des mineurs délinquants, un objectif déjà très important en soi, ne représente qu'un pas sur la voie de l'abolition totale.

La question posée par le cas des mineurs délinquants enfermés dans les couloirs de la mort dépasse le strict cadre des préoccupations liées à leur jeunesse au moment des faits. Ce qui est mis en lumière de façon plus globale, c'est la nature d'un châtiment qui appartient au passé, sa cruauté intrinsèque et son absence de pouvoir de dissuasion; c'est également le fait qu'un tel châtiment est utilisé contre des malades mentaux, que le risque d'erreur judiciaire existe, que l'assistance juridique – notamment lorsque les accusés sont pauvres – est insuffisante, et que les condamnations sont arbitraires, parce que tributaires des partis pris politiques, des préjugés, ainsi que du pouvoir des procureurs de dire si un accusé pourra être passible de la peine capitale<sup>5</sup>.

La peine de mort n'affecte pas seulement les mineurs reconnus coupables et condamnés à mort pour des crimes commis quand ils avaient moins de dix-huit ans. Les enfants des familles de victimes subissent les terribles répercussions de la criminalité violente, mais les conséquences brutales – et susceptibles de déclencher des comportements brutaux – de la peine capitale sont également ressenties par les enfants audelà du couloir de la mort. L'enfant qui voit un membre de sa famille exécuté devient à son tour victime du cycle de la violence. En outre, tous les enfants – et les adultes – d'une société reçoivent le message dont est porteuse la peine capitale, à savoir que le meurtre constitue une réponse efficace et appropriée au meurtre. Comment cela pourrait-il apprendre aux enfants à respecter la vie ?

<sup>5.</sup> Pour mieux connaître les préoccupations et les recommandations d'Amnesty International concernant la question globale de la peine de mort aux États-Unis, prière de consulter le document intitulé États-Unis. Le paradoxe américain (index AI : AMR 51/35/98, octobre 1998). Des informations complémentaires sur les motifs de préoccupation de l'Organisation relatifs aux différents aspects de la justice américaine applicable aux mineurs délinquants en dehors de la question de la peine de mort figurent dans le rapport États-Unis. Les enfants face au système judiciaire (index AI : AMR 51/60/98, 20 novembre 1998).

Sonia Jacobs, rescapée du couloir de la mort, a déclaré en juin 1998 : « Nous voyons désormais de plus en plus souvent de jeunes enfants se procurer des armes et s'entretuer pour régler leurs problèmes. Je pense sincèrement que cela est dû à l'exemple que nous leur avons montré ». La fille de Sonia Jacobs a perdu son père, décédé de mort violente, quand elle avait quinze ans. Cet homme a été exécuté alors qu'il existait des doutes sérieux quant à sa culpabilité (cf. encadré page 36). Sa femme, Sonia Jacobs, dont il a été prouvé qu'elle avait été reconnue coupable à tort et qui a échappé à la chaise électrique, n'accepte pas la thèse, très répandue aux États-Unis, selon laquelle l'exécution à titre de châtiment est le seul moyen pour les proches d'une victime de meurtre de retrouver la paix. Elle pose alors la question suivante : « Qui doit mourir pour m'aider à guérir ? Qui doit mourir pour aider ma fille à guérir ? ... Peut-être faudra-t-il mettre à mort la peine de mort pour que nous puissions guérir. Mettre fin à cette violence » <sup>6</sup>.

#### Le consensus et le droit foulés aux pieds

« Aux termes de l'interprétation que le Nevada fait du traité, les États-Unis rejoindront des pays tels que l'Iran, l'Irak, le Bangladesh, le Nigéria et le Pakistan en considérant que la peine capitale est applicable aux enfants. Je retire mon approbation. »

Le juge Springer, président de la Cour suprême du Nevada, 19987.

Le 31 juillet 1998, le juge Springer, président de la Cour suprême du Nevada, a exprimé une opinion différente de celle de la majorité des juges, lorsque la Cour a confirmé la sentence capitale prononcée contre Michael Domingues. Ce dernier avait été reconnu coupable en 1994 du meurtre de sa voisine de palier et du fils de cette dernière, âgé de quatre ans, à leur domicile de Las Vegas en 1993. À l'époque des faits, Michael Domingues avait seize ans. L'appel qu'il avait interjeté devant la Cour suprême de l'État soulevait la question de l'illégalité de sa peine au regard du droit international.

Il existe aujourd'hui un consensus pratiquement général concernant le fait que les personnes ayant commis des crimes alors qu'elles n'avaient pas dix-huit ans ne devraient pas être condamnées à mort. Il ne s'agit pas de chercher à excuser la criminalité violente chez les jeunes, ni de minimiser la souffrance des victimes et de leur famille, mais de reconnaître que les enfants ne sont pas des personnes totalement matures – et donc pas pleinement responsables de leurs actes –, et que les chances de réadaptation d'un enfant ou d'un adolescent sont plus grandes que celles d'un adulte. De fait, les normes internationales considèrent que l'interdiction du recours à la peine de mort contre des personnes qui n'avaient pas dix-huit ans au moment de l'infraction est une garantie à ce point fondamentale qu'elle ne peut en aucune circonstance être

<sup>6.</sup> Sonia Jacobs s'exprimait ainsi lors d'une réunion organisée le 6 juin 1998 à Dallas (Texas) sur le thème « Le visage humain de la peine capitale », réunion à laquelle assistait Amnesty International. Cette réunion s'est tenue à l'initiative d'une organisation américaine présidée par des membres de familles de victimes de meurtre, et qui a pour nom The Journey of Hope... from Violence to Healing [Le voyage de l'espoir... de la violence à la guérison].

<sup>7.</sup> Opinion minoritaire dans l'affaire Michael Domingues c. État du Nevada, 31 juillet 1998. Les demières exécutions connues de mineurs délinquants dans les États dont le juge Springer mentionne les noms remontent à 1986 pour le Bangladesh, 1987 pour l'Irak, 1992 pour l'Iran, 1997 pour le Pakistan et le Nigéria. Quant au traité auquel il fait allusion, il s'agit du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

suspendue, même en temps de guerre ou de conflit interne<sup>8</sup>. Pourtant, les autorités américaines semblent penser que, dans leur pays, les mineurs sont différents de ceux des autres pays du monde, et que ce droit humain ne doit pas leur être reconnu.

#### Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, objet de manipulations

Parmi les normes internationales relatives aux droits humains qui visent à protéger les mineurs délinquants contre la peine capitale figure une disposition essentielle, celle d'ailleurs invoquée par Michael Domingues dans son recours, qui est l'article 6-5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), lequel dispose « qu'une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de dix-huit ans ». Par un effet du hasard, le PIDCP est entré en vigueur le 23 mars 1976, soit quelques semaines seulement avant que la Cour suprême fédérale ne décide que les États pourraient à nouveau procéder à des exécutions en vertu de leurs nouvelles législations concernant la peine capitale<sup>9</sup>. Les exécutions ont repris en janvier 1977. Depuis cette date, la progression du nombre des crimes passibles de la peine de mort et du nombre des exécutions s'est poursuivie aux États-Unis de façon implacable, tandis que la liste des pays recourant à la peine de mort ne cessait de se réduire. Les États-Unis se sont encore un peu plus démarqués des autres pays en exécutant des mineurs délinquants.

Les États-Unis ont signé le PIDCP en octobre 1977. Ce faisant, ils s'interdisaient de porter d'aucune façon atteinte à l'objet et au but du traité, en attendant une éventuelle décision de ratification 10. Entre le moment de la signature et la ratification du traité, intervenue en juin 1992, les autorités américaines ont procédé à l'exécution de Charles Rumbaugh, de James Terry Roach, de Jay Pinkerton, de Dalton Prejean et de Johnny Garrett pour des crimes commis quand ils avaient dix-sept ans. Durant cette période, plus de 70 mineurs délinquants ont été condamnés à la peine capitale.

#### Les enfants et la peine de mort

« Lorsque l'État se décide à exécuter ces personnes, le gamin qui a commis le crime n'existe plus. C'est presque comme si, à l'issue de quelque procédure cauchemardesque, l'État avait arbitrairement substitué une personne à une autre avant l'exécution. »

> Propos de l'avocat représentant Joseph Hudgins, mineur délinquant enfermé dans un couloir de la mort de Caroline du Sud. Hebdomadaire *Time*, 19 janvier 1998.

<sup>8.</sup> Protocoles additionnels I et II aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et non internationaux (Protocole II), articles 77.5 et 6.4 respectivement.

<sup>9.</sup> Affaire Gregg c. Géorgie (1976). En 1972, dans l'affaire Furman c. Géorgie, la Cour avait mis un coup d'arrêt aux exécutions aux États-Unis après avoir constaté que le mode d'application de la peine de mort était contraire à la Constitution.

<sup>10.</sup> Article 18 de la Convention des Nations unies sur le droit des traités (Vienne, 1969).

La grande majorité des mineurs délinquants exécutés aux États-Unis avant 1972 ont été condamnés à mort et exécutés alors qu'ils étaient encore des adolescents. La façon dont la peine de mort est aujourd'hui appliquée aux États-Unis implique que la plupart des mineurs délinquants seront déjà bien engagés dans l'âge adulte au moment de leur exécution. Le fait que ce ne soit plus véritablement un enfant que l'on immobilise par des courroies et que l'on tue permet peut-être à la société de mieux supporter cette violation des droits humains.

Il n'en demeure pas moins que ces prisonniers sont mis à mort pour quelque chose qu'ils ont fait alors qu'ils étaient enfants.

En ratifiant le PIDCP, le gouvernement américain a clairement dévoilé son intention de poursuivre dans cette voie en se réservant explicitement le droit de prononcer la peine de mort pour des crimes dont les auteurs n'avaient pas dix-huit ans au moment des faits <sup>11</sup>. Depuis la ratification, les États-Unis ont à six reprises mis leurs menaces à exécution – procédant donc à la mise à mort de Curtis Harris, de Frederick Lashley, de Ruben Cantu, de Chris Burger, de Joseph Cannon et de Robert Carter, tous mineurs au moment des faits. Au cours de cette période, plus de 50 mineurs délinquants ont été envoyés dans le couloir de la mort, dont Michael Domingues.

Dans l'appel qu'il a interjeté en 1998, Michael Domingues a fait valoir que le gouvernement américain ne pouvait s'appuyer sur la réserve susmentionnée et que l'interdiction internationale du recours à la peine de mort contre les mineurs délinquants primait sur le droit national. Cet argument a recueilli un soutien très large. Onze pays ont fait savoir qu'ils n'approuvaient pas la réserve des États-Unis sur l'article 6-5, arguant qu'elle était incompatible avec l'objet et le but dudit article 12. Le Comité des droits de l'homme, composé d'experts chargés de veiller au respect du PIDCP, a également déclaré en 1995 que la réserve des États-Unis portant sur l'article 6-5 était incompatible avec l'objet et le but du PIDCP et qu'elle devait être levée. Le Sénat a alors réagi en proposant un amendement législatif visant à réduire tout financement relatif à la procédure faisant obligation aux États de présenter un rapport devant le Comité tant que ce dernier n'aurait pas reconnu la validité de l'interprétation des États-Unis concernant le PIDCP 13. L'amendement a été adopté par le Congrès, mais s'est heurté au veto du président Clinton.

Le rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, dont le mandat inclut la question du recours à la peine de mort, a réaffirmé en 1998 que la réserve émise par les États-Unis devait être considérée comme non valide. Dans son rapport de mission de 1997 concernant les États-Unis, le rapporteur spécial écrit que le

<sup>11.</sup> La réserve est libellée comme suit : « Les États-Unis se réservent le droit, dans les limites imposées par leur Constitution, de prononcer la peine de mort contre toute personne (autre qu'une femme enceinte) dûment reconnue coupable en vertu des lois existantes ou futures permettant l'imposition de la peine de mort, y compris pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de dix-huit ans ».

<sup>12.</sup> Il s'agit de l'Allemagne, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de l'Italie, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal et de la Suède.

<sup>13.</sup> Cf. William A. Schabas, *The Abolition of the Death Penalty in International Law* [L'abolition de la peine de mort dans le droit international], deuxième édition, Cambridge University Press, 1997, page 90.

recours à la peine capitale contre des mineurs délinquants aux États-Unis constitue une violation du droit international, et il demande qu'il soit mis fin à cette pratique. Quelques semaines après la présentation du rapport devant la Commission des droits de l'homme de l'ONU à Genève, deux mineurs délinquants, Joseph Cannon et Robert Carter, étaient exécutés au Texas.

Ces deux exécutions ont eu lieu après que les milieux politiques fédéraux eurent fait passer un message très clair, à savoir que ni la mission du rapporteur spécial, ni le rapport consécutif à celle-ci ne devaient être pris au sérieux. Le président du Comité des relations extérieures du Sénat avait qualifié la mission de « parfaite illustration des raisons pour lesquelles les Américains méprisent tant l'ONU », et il avait appelé instamment l'ambassadeur des États-Unis auprès des Nations unies à « annuler toute coopération avec cette absurde mascarade des Nations unies ». L'ambassadeur aurait répliqué que le rapport du rapporteur spécial ne « récolterait que de la poussière ». Lors de la publication du rapport, le président du Comité national républicain a demandé à l'administration fédérale de « le dénoncer publiquement » et de veiller à ce qu'aucune des dettes des États-Unis à l'égard de l'ONU ne soit payée tant que le rapport ne serait pas « officiellement retiré, avec excuses à l'appui ».

Le gouvernement fédéral est l'autorité chargée en dernier ressort de veiller à ce que tous les fonctionnaires de l'État américain respectent leurs obligations internationales. Le fait d'avoir fixé à dix-huit ans l'âge minimum auquel une personne peut être condamnée à entrer dans un couloir de la mort fédéral ne le décharge pas de la responsabilité de s'assurer que les gouvernements des États agissent de même. La Constitution américaine dispose expressément que le pouvoir de signer et ratifier les traités appartient aux autorités fédérales et non aux États particuliers. En outre, il est un principe de jurisprudence internationale établi de longue date qui veut que l'État-nation soit soumis au droit international, que son système soit unitaire, décentralisé ou fédéral, et qu'il lui incombe de s'assurer que toutes les autorités gouvernementales du pays observent les dispositions du droit international. Malgré cela, ainsi que le fait remarquer le rapporteur spécial dans son rapport de 1998 sur les États-Unis, « il existe un large fossé entre le gouvernement fédéral et les gouvernements des États dans l'exécution des obligations internationales souscrites par le gouvernement américain ». C'est au gouvernement fédéral qu'il appartient de remédier à cette situation.

#### Les enfants et la peine de mort

« Ma douleur personnelle a été de comprendre combien mes gosses souffraient... mon gamin de neuf ans qui souhaiterait que sa mère ait suffisamment d'argent pour me sortir de là. Ma fille de dix-sept ans qui veut savoir ce que je me rappelle d'elle, ce que j'aime en elle. L'attitude courageuse de mon fils de onze ans face aux insultes, aux bagarres et à la solitude qu'il endure à cause du crime de son père. »

Nelson Mitchell, enfermé dans un couloir de la mort en Géorgie, novembre 1997.

Le 31 juillet 1998, au Nevada, la Cour suprême de l'État a décidé à l'issue d'un vote que la réserve concernant l'article 6-5 du PIDCP était valide et la peine de mort prononcée contre Michael Domingues, légale. Pour parvenir à cette conclusion, la Cour suprême a préféré prendre en compte la façon d'agir des autres États plutôt que

l'opinion ou la pratique internationale : « Nombre de nos juridictions sœurs ont des lois autorisant la peine de mort pour les délinquants de moins de dix-huit ans, et ces lois ont résisté à l'examen constitutionnel ». La Cour suprême du Nevada ne tient pas compte du fait qu'une majorité de juridictions américaines n'autorise pas le recours à la peine capitale pour les crimes commis par des personnes de moins de dix-huit ans, soit parce qu'elles ont légiféré en ce sens, soit parce qu'elles n'autorisent la peine de mort dans aucun cas. En 1998, 14 États et deux juridictions fédérales (civile et militaire) disposent d'une législation fixant l'âge minimum à dix-huit ans, tandis que 12 États ainsi que le District de Columbia n'autorisent la peine capitale en aucune circonstance 14. Vingt-quatre États autorisent le recours à la peine de mort contre les personnes de moins de dix-huit ans ; à la date du mois de juin, 15 de ces États comptaient des mineurs délinquants dans leurs couloirs de la mort 15.

La Cour suprême du Nevada n'a pas tenu compte non plus du principe de droit international en vertu duquel les États ne peuvent invoquer des lois internes pour éviter de se conformer à leurs obligations vis-à-vis des traités internationaux, principe figurant explicitement dans la Convention de Vienne sur le droit des traités. Dans son opinion minoritaire, le président de la Cour suprême du Nevada, le juge Springer, écrit que les traités internationaux deviennent ordinairement la « loi suprême du territoire », et il observe que dans l'interprétation que font du PIDCP la majorité des juges de la Cour, « les États-Unis, en tout cas en ce qui concerne l'exécution d'enfants, sont " parties " au traité tout en rejetant dans le même temps l'une de ses dispositions les plus essentielles ».

La Cour l'ayant débouté de son appel, Michael Domingues est resté dans le couloir de la mort. Quelques jours après, les magistrats du Parquet du Nevada ont fait savoir qu'ils allaient requérir la peine de mort contre Kenshawn Maxey, un adolescent de dix-sept ans qui doit répondre d'un double meurtre commis à Las Vegas en mai 1998 lors d'un vol qualifié. Son procès doit avoir lieu le 16 novembre.

#### Le non-respect de la Convention relative aux droits de l'enfant

Les autorités fédérales ont également choisi de ne pas tenir compte d'une norme internationale plus récente qui protège les mineurs délinquants contre la peine de mort. L'article 37.a de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose que « ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit

<sup>14.</sup> La Californie, le Colorado, le Connecticut, l'Illinois, le Kansas, le Maryland, le Nebraska, le New Jersey, le Nouveau-Mexique, l'État de New York, l'Ohio, l'Oregon, le Tennessee et l'État de Washington ont fixé l'âge minimum à dix-huit ans. L'Alaska, le Dakota du Nord, le District de Columbia, Hawaii, l'Iowa, le Maine, le Massachusetts, le Michigan, le Minnesota, l'État de Rhode Island, le Vermont, la Virginie-Occidentale et le Wisconsin n'autorisent pas la peine de mort.

<sup>15.</sup> Ces 24 États sont (l'âge minimum fixé par la loi ou par une décision judiciaire, rendue par la Cour suprême fédérale ou de l'État, figure entre parenthèses): l'Alabama (16), l'Arizona (16), l'Arkansas (16), la Caroline du Nord (17), la Caroline du Sud (16), le Delaware (16), la Floride (16), la Géorgie (17), l'Idaho (16), l'Indiana (16), le Kentucky (16), la Louisiane (16), le Mississippi (16), le Missouri (16), le Montana (16), le Nevada (16), le New Hampshire (17), l'Oklahoma (16), la Pennsylvanie (16), le Dakota du Sud (16), le Texas (17), l'Utah (16), la Virginie (16), le Wyoming (16). Les États marqués en caractères gras sont ceux où des mineurs délinquants se trouvaient dans un « couloir de la mort » à la date de juin 1998.

ans ». Les États-Unis sont l'un des deux seuls pays au monde à n'avoir pas ratifié cette Convention. L'autre pays est la Somalie, un État qui s'est effondré et n'a pas de gouvernement reconnu.

Les 192 pays ayant ratifié la Convention l'ont tous fait sans émettre aucune réserve spécifique concernant l'article 37(a), ce qui démontre une nouvelle fois que l'interdiction du recours à la peine capitale contre les personnes âgées de moins de dix-huit ans au moment de l'infraction fait l'objet d'un consensus pratiquement planétaire <sup>16</sup>. Le Myanmar a, dans un premier temps, émis une réserve sur l'article 37(a) au moment de la ratification, réserve qu'il a levée en 1993 après que l'Allemagne, l'Irlande et le Portugal eurent formulé des objections.

Les États-Unis ont d'autre part clairement fait savoir, lors de la rédaction de la convention, qu'ils se gardaient le droit d'émettre une réserve concernant l'article 37(a) s'ils étaient amenés à ratifier ladite convention. Amnesty International s'était à l'époque opposée à cette attitude, et l'Organisation continue de faire pression sur le gouvernement américain pour qu'il ratifie la Convention relative aux droits de l'enfant sans aucune réserve. Depuis qu'ils ont signé la convention en février 1995, les États-Unis ont procédé à l'exécution de deux mineurs délinquants et en ont condamnés à mort plus de 20 autres.

En Chine, pays qui détient le record du monde annuel quant au nombre des exécutions judiciaires, il s'est produit en 1997 des changements qui ont davantage encore mis en relief la position de plus en plus isolée des États-Unis sur cette question. Jusqu'en 1997, le droit pénal chinois prévoyait que la peine de mort pouvait être infligée à des mineurs ayant entre seize et dix-huit ans, avec un délai de deux ans pendant lequel ils ne pouvaient être exécutés. En 1996, le Comité des droits de l'enfant, à savoir l'instance chargée de veiller au respect de la convention, avait déclaré que cette pratique était « incompatible avec les dispositions de la convention », ratifiée par la Chine en 1992. En mars 1997, les autorités chinoises ont amendé leur législation pénale afin d'abolir la peine de mort pour les délinquants âgés de moins de dix-huit ans au moment de l'infraction.

#### C'est un fait acquis : toute personne passible de la peine de mort doit avoir au moins dix-huit ans

Il y a un demi-siècle, il a été établi qu'une personne ne devait pas avoir moins de dixhuit au moment de l'infraction pour pouvoir être condamnée à la peine de mort. L'article 68 de la Quatrième Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre dispose que « [...] la peine de mort ne pourra être prononcée contre une personne protégée âgée de moins de dix-huit ans au moment de l'infraction ». Lorsqu'ils ont ratifié la Convention en 1955, les États-Unis n'ont émis aucune réserve concernant ce paragraphe. Ils ont donc accepté depuis plus de quatre décennies l'idée que, en cas de guerre ou de toute autre forme de conflit armé auquel ils seraient amenés à prendre part, ils protégeraient tous les mineurs

<sup>16.</sup> De la même façon que les États-Unis ont adopté la position consistant à dire qu'ils accepteront certaines normes internationales pour autant qu'elles ne sont pas contraires à leurs lois nationales et à leur Constitution, certains États islamiques – par exemple l'Iran et l'Arabie saoudite – ont, en ratifiant la convention, émis une réserve d'ordre général en vertu de laquelle ils n'en acceptent les dispositions que dans la mesure où elles ne contreviennent pas au droit islamique.

délinquants civils contre la peine de mort dans les pays occupés. C'est précisément cette protection qu'ils refusent d'accorder en temps de paix aux enfants vivant à l'intérieur de leurs propres frontières.

#### Les enfants et la peine de mort

« J'avais seize ans quand c'est arrivé... La dernière fois que j'ai touché mon frère, c'était pendant le procès ; il était assis et je lui ai juste effleuré le dos...J'étais cité comme témoin de moralité lors de l'audience de condamnation...C'est probablement la dernière fois avant son exécution que j'aurai pu toucher mon frère... Cela fait à présent près de douze ans, et je commence seulement à me rendre compte... Je commence à faire des cauchemars... Je me réveille en sanglotant après avoir rêvé de l'exécution de mon frère... Chaque mois je paie pour son enterrement, vous savez, c'est sacrément déprimant, ça me rend malade... »

Propos de Felicia Draughton recueillis par Amnesty International à Dallas en juin 1998. Felicia avait seize ans lorsqu'elle a déposé en faveur de son frère à titre de témoin de moralité. Son frère est toujours dans un couloir de la mort au Texas.

Depuis 1949, le monde a vu l'entrée en vigueur du PIDCP, de la Convention relative aux droits de l'enfant et de divers autres instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits humains qui, tous, fixent à dix-huit ans l'âge minimum auquel une personne peut être condamnée à mort <sup>17</sup>. En 1987, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a accusé les États-Unis d'avoir violé l'article 1 de la Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme en exécutant deux mineurs délinquants, James Terry Roach et Jay Pinkerton <sup>18</sup>. La Commission a invoqué l'émergence d'un principe du droit international coutumier qui interdit de telles exécutions. Au cours des onze années qui ont suivi cette accusation, les États-Unis ont exécuté huit autres mineurs délinquants en dépit du fait que ce principe « émergent » du droit international coutumier a été encore renforcé par la reconnaissance quasi générale de l'article 37(a) de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Tout pays qui adopte une attitude sélective concernant ses obligations au regard des instruments internationaux de défense des droits humains contribue à saper le respect vis-à-vis de l'ensemble du système et à faire reculer le jour où les droits humains seront applicables à tous. Que les États-Unis condamnent à mort et exécutent des mineurs délinquants au mépris du droit international devrait être un motif de vive préoccupation pour tous ceux qui, à l'intérieur comme à l'extérieur du pays, se sentent concernés par l'évolution de l'humanité sur la voie du progrès.

<sup>17.</sup> Par exemple, les Garanties de l'ONU pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (« Les personnes âgées de moins de dix-huit ans au moment où elles commettent un crime ne seront pas condamnées à mort »), la Résolution 1984/50 du Conseil économique et social de l'ONU adoptée le 25 mai 1984 et approuvée par l'Assemblée générale de l'ONU par la Résolution 39/118, adoptée sans vote le 14 décembre 1984, nouveau signe du fort consensus régnant parmi les nations concernant la nécessité de respecter cette disposition.

<sup>18.</sup> Commission interaméricaine des droits de l'homme, rapport n° 3/87, Affaire n° 9647/États-Unis.

## Un attachement peu moral à « un passé archaïque »

« [...] Il est un âge en deçà duquel les crimes d'un mineur ne peuvent en aucun cas être punis de mort dans le cadre constitutionnel existant [...] les précédents dans notre histoire nous invitent à fixer cet âge en fonction de "l'évolution des bonnes mœurs", qui témoigne des progrès accomplis par une société qui mûrit. »

Propos de Sandra Day O'Connor, juge à la Cour suprême fédérale 19.

Au lieu de reconnaître la primauté du droit international, comme elles le devraient, les autorités fédérales continuent de se référer à la Cour suprême fédérale, en tant qu'interprète de la Constitution, pour fixer l'âge minimum auquel une personne peut, aux États-Unis, être condamnée à mort. La Cour a déterminé cet âge en s'appuyant sur le huitième amendement à la Constitution, qui interdit les « peines cruelles ou exceptionnelles ».

Le huitième amendement a été incorporé à la Constitution américaine en 1791. En 1910, la Cour suprême a déclaré que le contenu de cet amendement « [était] évolutif et n'interdi[sait] pas seulement les peines cruelles ou exceptionnelles en vigueur en 1689 et en 1787, mais qu'il [pouvait] être amené à prendre un sens plus large à mesure que progresserait l'idée formée par l'opinion de la justice humaine »20. En 1958, la Cour est revenue sur cette question en réaffirmant que la définition des « peines cruelles ou exceptionnelles » n'était pas immuable, mais au contraire liée à « l'évolution des bonnes mœurs, qui témoigne des progrès accomplis par une société qui mûrit ». En 1998, l'opinion de la Cour concernant les « bonnes mœurs » américaines se traduit par le fait qu'elle continue d'autoriser les autorités américaines à condamner à mort et à exécuter les mineurs délinquants, en violation du droit international.

#### Les enfants et la peine de mort

« En ce qui concerne le fait de réclamer justice pour la famille de la victime, je dirais qu'aucune mise à mort à titre de représailles ne pourra jamais compenser la valeur inestimable qu'avait pour moi la vie de ma fille, ni faire que je la tienne à nouveau dans mes bras. Affirmer que la mort d'une personne peut constituer un juste châtiment, c'est refuser de reconnaître la valeur incalculable des êtres chers que nous avons perdus. Leur vie n'a pas de prix. »

Propos de Marietta Jaeger (1997) dont la fille de sept ans a été kidnappée, violée et assassinée. Marietta Jaeger est membre de Murder Victims Families for Reconciliation (MVFR, Familles des victimes de meurtre œuvrant à la réconciliation), une organisation américaine dans laquelle se retrouvent des familles de victimes de meurtre qui font campagne pour l'abolition de la peine de mort.

 <sup>«</sup> Bonnes moeurs », ici, a le sens de règles imposées par la morale sociale.

<sup>19.</sup> Affaire Thompson c. Oklahoma (1988) avec référence à l'affaire Trop c. Dulles (1958).

<sup>20.</sup> Weems c. États-Unis (1910).

La Cour a rendu son arrêt en 1989 après que cinq des neuf juges qui la composent eurent décidé, à l'issue d'un vote, que l'exécution de délinquants âgés de seize ou dixsept ans au moment de l'infraction n'était pas contraire au huitième amendement<sup>21</sup>. Le juge Antonin Scalia, nommé par le président Ronald Reagan dix-huit mois auparavant, a écrit au nom de l'opinion majoritaire qu'il n'existait pas au sein de la société américaine de consensus selon lequel l'exécution de ces délinquants pouvait apparaître comme une peine cruelle ou exceptionnelle. Il a souligné le fait que les cinq juges étaient parvenus à leurs conclusions après s'être interrogés sur la notion de « bonnes mœurs » telle qu'elle est comprise aux États-Unis – et non sur les pratiques en vigueur dans les autres pays – afin de déterminer ce que signifiait l'expression « évolution des bonnes mœurs ». Les cinq juges ont décidé que la peine de mort contre des adolescents de seize ou dix-sept ans était acceptable pour la société américaine, non seulement parce que les lois de différents États autorisaient le recours à ce châtiment contre ce type de délinquants, mais aussi parce que des jurys et des procureurs appliquaient ces lois.

Amnesty International estime que la Cour a eu tort de se fonder sur cette « preuve objective » pour définir une règle de droit constitutionnel, et qu'elle a eu tort de ne tenir aucun compte de la morale commune inscrite dans les instruments internationaux relatifs aux droits humains. La Cour part en effet de plusieurs présupposés, à savoir que la société américaine serait pleinement informée sur la question de la peine de mort et que ses opinions se refléteraient parfaitement dans le système de justice pénal appliquant la peine capitale, un système où les législateurs, les procureurs et les jurés prendraient leurs décisions sans que ni préjugés ni convictions politiques n'interfèrent. Cependant, la peine de mort aux États-Unis est une peine à caractère politique - ce qu'elle était aussi en 1989 -, utilisée de façon disproportionnée à l'encontre des minorités ethniques et raciales ainsi que des pauvres. Le débat sur la peine capitale a lieu dans un climat passionnel très intense, alors que de nombreux secteurs de la société américaine sont peu renseignés quant à son efficacité, aux solutions de remplacement et aux obligations internationales de leur pays. Dans le cas des mineurs délinquants, beaucoup ont été condamnés à mort par des jurys qui n'ont pas été en mesure de prendre pleinement en compte les circonstances atténuantes que constituaient la jeunesse et les antécédents des accusés. La Cour suprême n'a pas non plus tenu compte du fait qu'une majorité d'États n'autorisaient pas le recours à la peine de mort contre les personnes âgées de moins de dix-huit ans à l'époque de l'infraction. Pour toutes ces raisons, les attendus du jugement rendu par la Cour sont aussi peu sérieux que si celle-ci s'était appuyée sur des sondages d'opinion. La Cour avait d'ailleurs rejeté cette dernière solution, estimant que c'étaient là « des bases trop incertaines » pour asseoir une réflexion touchant au droit constitutionnel.

<sup>21.</sup> Stanford c. Kentucky. Cet arrêt recouvre en fait deux affaires, celle de Kevin Stanford (dixsept ans au moment de l'infraction, toujours dans un « couloir de la mort ») et celle de Heath Wilkins (seize ans au moment des faits). Ce dernier cas est l'affaire Wilkins c. Missouri.

#### Les enfants et la peine de mort

José Martinez High a été condamné à mort en 1978 en Géorgie pour sa participation à l'enlèvement d'un homme et de son beau-fils de onze ans, et pour le meurtre de ce dernier. Alors qu'ils se dirigeaient vers le lieu du meurtre, José Martinez High ne cessait de répéter à l'enfant : « Es-tu prêt à mourir ? Est-ce que tu veux mourir ? Eh bien, tu vas mourir ». Les deux prisonniers ont été contraints de se coucher face contre terre et ont reçu une balle dans la tête. Le beau-père a survécu.

En appel, la Cour suprême de Géorgie a estimé que « les violences psychologiques graves infligées par l'appelant à la victime avant sa mort, compte tenu notamment du jeune âge de celle-ci [...] confirment au-delà de tout doute raisonnable les constatations du jury quant aux actes de torture et à la dépravation d'esprit [...] Il ne fait aucun doute que cet enlèvement et cet assassinat entrent dans la catégorie des actes universellement condamnés par les sociétés civilisées [...] ».

Que le crime ait été atroce, le fait n'est pas remis en question. Ce qui est en cause, c'est la peine. Durant ces vingt demières années, l'État de Géorgie a soumis José Martinez High à une version prolongée du supplice psychologique pour lequel elle l'a condamné à mourir. Comme l'écrivait en 1972, dans l'affaire Furman c. Géorgie, le juge de la Cour suprême fédérale, M. Brennan: « Nous savons que la souffrance morale est indissociable de notre pratique consistant à punir des criminels par la mort, car la perspective de l'exécution à venir impose une terrible épreuve durant l'attente inévitablement longue séparant le prononcé de la sentence et le moment de l'exécution proprement dite ».

L'exécution de mineurs délinquants est désormais presque « universellement condamnée » hors des États-Unis. Pourtant, les autorités géorgiennes ont toujours l'intention d'exécuter José Martinez High pour un crime commis quand il avait dix-sept ans. Il semble que leur conviction soit faite concernant l'aspect positif d'une telle peine dans la lutte contre la criminalité juvénile. En août 1998, un procureur de district de Géorgie a déclaré qu'il allait requérir la peine de mort contre Santana Cicero Perkinson, un adolescent de dix-sept ans inculpé de l'enlèvement et de l'assassinat d'un jeune garçon de seize ans au cours de l'année.

Une année auparavant, dans l'affaire Thompson c. Oklahoma, la Cour suprême fédérale avait décidé par cinq voix contre quatre que l'exécution de l'appelant, qui avait quinze ans au moment de l'infraction, était inconstitutionnelle. Toutefois, seul quatre des juges ont estimé que l'exécution de ce délinquant revêtirait en n'importe quelle circonstance un caractère cruel ou exceptionnel. Le cinquième juge, Mme O'Connor, s'est rallié à leur décision d'annuler la condamnation à mort prononcée contre William Wayne Thompson, uniquement parce que la législation de l'Oklahoma relative à la peine capitale ne fixait aucune limite d'âge à partir de laquelle il devenait possible d'infliger cette peine. La juge O'Connor a considéré que la condamnation à mort d'un adolescent de quinze ans en vertu de ce type de législation ne respectait pas les normes imposant précaution spéciale et débats dans les affaires où l'accusé risque la peine capitale.

En vertu de cet arrêt marginal, il est aujourd'hui inconstitutionnel d'exécuter une personne ayant commis une infraction quand elle était âgée de quinze ans ou moins dans un État dont la législation en matière de peine de mort ne précise pas d'âge limite. Depuis 1988, des tribunaux d'Alabama, de Louisiane et d'Indiana ont statué que ce type d'exécution violerait l'arrêt Thompson. On peut néanmoins concevoir qu'un État puisse introduire une législation fixant l'âge minimum à moins de seize ans pour les accusés encourant la peine de mort. Si les cours d'appel de cet État confirment par la suite une sentence capitale prononcée contre un mineur délinquant qui avait moins de seize ans au moment de l'infraction, la question de savoir s'il est conforme à la Constitution d'exécuter ce délinquant pourrait à nouveau être soulevée devant la Cour suprême fédérale.

En 1996, la Commission internationale de juristes (CIJ) a rédigé un rapport sur la peine de mort aux États-Unis<sup>22</sup>. Les auteurs de cet texte faisaient observer que la ratification par les États-Unis de traités internationaux tels que le PIDCP représentait « un jalon important dans l'évolution de la société américaine vers une plus grande maturité », et que cela signifiait que les autorités américaines ne devaient plus, dans leur définition des « bonnes mœurs », s'en tenir à des critères et des avis nationaux. Elles devaient au contraire se référer aux normes générales telles qu'elles sont énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits humains.

Les droits humains ne connaissent pas de frontières. Lorsqu'il est dit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme : « [...] la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde », c'est de la dimension universelle de l'humanité dont il est question. Cinquante ans plus tard, il est temps que les États-Unis considèrent avec un regard neuf ce qui, à notre époque, constitue les « bonnes mœurs », et qu'ils redéfinissent à la lumière des normes internationales l'interdiction inscrite dans le huitième amendement concernant les « peines cruelles ou exceptionnelles ». Près de quatre-vingt-dix ans ont passé depuis que la Cour suprême fédérale a déclaré que cet amendement n'était « pas prisonnier d'un passé archaïque mais [pouvait] prendre une signification nouvelle à mesure que l'opinion publique [deviendrait] plus évoluée » 23. Quarante ans se sont écoulés depuis que la Cour a observé que « si le mot" exceptionnel "[devait] avoir un sens autre que celui du mot" cruel "[...] ce sens devrait être le sens habituel, à savoir quelque chose de différent de ce qui se fait généralement » 24. À la fin des années 90, le recours à la peine de mort contre des mineurs délinquants est tellement exceptionnel qu'il est pratiquement inconnu ailleurs qu'aux États-Unis. Quant à son caractère cruel, quelle que soit la personne concernée, il est indéniable.

Il est temps que les dirigeants politiques américains cessent de s'agripper à « un passé archaïque » et qu'ils interdisent le recours à la peine capitale contre tous les mineurs délinquants, en application des normes internationales, ce qui constituerait un premier pas vers l'abolition totale.

<sup>22.</sup> Commission internationale de juristes, Administration of the Death Penalty in the United States [L'Administration de la peine de mort aux États-Unis].

<sup>23.</sup> Weems c. États-Unis (1910).

<sup>24.</sup> Trop c. Dulles (1958).

#### Retour vers le futur?

En âge de tuer, en âge de mourir

Slogan en faveur de la peine de mort pour les mineurs, États-Unis, années 40. À crime d'adulte, peine d'adulte

Slogan en faveur de condamnations plus lourdes pour les mineurs, Californie, 1998.

Le 16 juin 1944, George Junius Stinney était exécuté en Caroline du Sud. Il avait quatorze ans. C'est la plus jeune personne à avoir été exécutée aux États-Unis au cours de ce siècle. Plus de cinquante ans plus tard, il se trouve des hommes politiques et des procureurs américains pour demander que la peine de mort soit de nouveau applicable à des délinquants de quatorze ans, voire plus jeunes. Ce faisant, ils semblent dire que les « bonnes mœurs » américaines en ce domaine pourraient faire un nouveau pas en arrière et s'éloigner encore plus qu'aujourd'hui des normes universelles.

En 1996, plus de cent ans après la dernière exécution d'un mineur délinquant au Nouveau-Mexique, le gouverneur de cet État s'est déclaré en faveur de la peine de mort pour les mineurs dès l'âge de treize ans, lors d'une conférence de presse. Le gouverneur de Californie a, quant à lui, indiqué qu'il était personnellement favorable à la peine capitale pour les enfants de quatorze ans – et en 1997, un procureur de district de Los Angeles a annoncé qu'il souhaitait voir la peine de mort appliquée aux enfants « quel que soit leur âge » 25. La dernière exécution d'un mineur délinquant en Californie remonte à 1923. À la mi-98, un membre de la Chambre des Représentants du Texas a fait part de son intention de proposer un texte de loi fixant à onze ans l'âge auquel un enfant pourrait être condamné à mort. L'examen de sa proposition a par la suite été ajourné. On ignore si elle doit être à nouveau présentée.

Dix ans après que la Cour suprême fédérale eut fixé l'âge minimum requis pour être passible de la peine de mort aux États-Unis, en décidant que l'Oklahoma ne pouvait exécuter William Wayne Thompson pour un crime commis quand il avait quinze ans, des procureurs de cet État cherchent toujours à réduire la portée de cet arrêt. Fin 1996, un procureur de district a voulu requérir la peine capitale lors du nouveau procès d'Adriel Simpson, qui avait quinze ans et trois mois à l'époque de l'infraction. Le procureur de district a déclaré que les « bonnes mœurs » avaient évolué en Oklahoma depuis l'affaire Thompson c. Oklahoma. Preuve en était, selon lui, les modifications apportées en 1995 à la législation de l'État, autorisant les procureurs à inculper des jeunes de treize, quatorze ou quinze ans d'assassinat et à les juger au même titre que des adultes, sans passer préalablement par un tribunal pour enfants, comme cela avait été le cas en 1988. En janvier 1997, la Cour d'appel pénale de l'État est intervenue pour mettre un coup d'arrêt à la réquisition du procureur en faveur de la peine capitale pour Adriel Simpson, et ce dernier a été condamné à la réclusion à perpétuité, sans possibilité de libération conditionnelle (ce qui est contraire à l'article 73(a) de la Convention relative aux droits de l'enfant). Suite à l'arrêt de la Cour d'appel, le bureau du procureur de district a renoncé en février 1997 à requérir la peine de mort contre un autre délinquant de quinze ans. En août 1998, cependant, un procureur attaché au même bureau du procureur de district aurait déclaré qu'il allait « examiner la jurisprudence », afin d'établir s'il pouvait requérir la peine capitale contre Dylan Shanks, quinze ans, inculpé de trois meurtres commis le 7 août.

<sup>25.</sup> Executioner's Myth [Le mythe du bourreau] - Los Angeles Times, 5 mai 1997.

#### Les enfants et la peine de mort

- « Six mois plus tard, cet adolescent d'un établissement d'enseignement secondaire de la région s'est présenté à la police en déclarant "Je sais qui a fait ça ", et il l'a dénoncé. C'était ce gamin qui vivait à quelques pâtés de maisons de là, il avait seize ans au moment des faits [...] Il ne pouvait donc être condamné à mort car l'Illinois, à l'inverse d'autres États, n'autorise pas l'exécution de mineurs délinquants [...]
- « Après qu'il eut été reconnu coupable et condamné, la première question que [la presse] m'a posée a été: " Eh bien, est-ce que vous n'êtes pas déçue qu'il n'ait pas été condamné à mort?" Ça m'a bouleversée; c'est la première fois que je dénonçais la peine de mort, publiquement, après le meurtre de ma sœur. J'ai répondu: " Non; je veux dire qu'elle aimait la vie, qu'elle y croyait, qu'elle en savait la valeur [...] Elle n'aurait jamais souhaité qu'on honore sa mémoire par la mort d'un autre être humain, elle n'aurait jamais souhaité qu'on honore sa vie en faisant couler du sang".
- « Au-delà de ça, j'ai vraiment le sentiment que je ne pourrais infliger à mon pire ennemi la peine qu'il nous a infligée [...] Je ne peux m'imaginer en train de dire : " Votre fils a pris la vie de ma sœur-il avait un frère et une sœur, des enfants parfaitement normaux - eh bien maintenant, par vengeance, je vais prendre la vie de votre fils ou de votre frère ". Je ne vois pas à quoi cela servirait sinon à les faire souffrir eux aussi autant que nous.
- « En outre, je ne veux rien avoir de commun avec lui. Je pense à la froideur qui devait être la sienne lorsqu'il a commis ces meurtres, et je crois qu'en exécutant des gens, nous faisons preuve de la même absence de pitié vous savez, quand on dit : " à telle ou telle heure, tel ou tel jour, nous allons mettre un terme à ta vie, nous allons t'attacher avec des sangles à la table, t'injecter du poison et te tuer ". »

Jeanne Bishop, propos recueillis par Amnesty International à Chicago le 29 mai 1998. La sœur de Jeanne Bishop, vingt-cinq ans, enceinte, et son mari Richard ont été conduits de force dans le sous-sol de leur maison puis assassinés en avril 1990 par un adolescent de seize ans.

Il paraît peu probable qu'un tribunal d'État ou fédéral autorisent qu'un délinquant âgé de moins de seize ans au moment de l'infraction demeure sous le coup d'une sentence capitale ou soit exécuté, ce qui laisse à penser que c'est plutôt la démagogie qui anime les hauts responsables évoqués plus haut. Le fait qu'ils tentent de toucher cette partie de l'électorat américain la plus favorable à une approche répressive indique à quel point la peine de mort est devenue un enjeu politique aux États-Unis, et montre également l'absence de débat argumenté sur la réalité de la peine capitale et sur les châtiments susceptibles de lui être substitués. Trop occupés à rivaliser en matière de répression de la criminalité, celle des mineurs notamment, certains hommes politiques ne répondent pas aux attentes d'une société soucieuse de trouver des solutions constructives à ce problème.

D'autres hommes politiques ont eux aussi cherché à abaisser l'âge minimum auquel la peine de mort peut être infligée, mais en restant dans la fourchette des seize-dix-huit ans autorisée par la Cour suprême fédérale. En 1997, des membres du Congrès américain à Washington ont présenté, insérée dans un ensemble de mesures législatives se rapportant à la justice applicable aux mineurs, une proposition de loi visant à abaisser

l'âge minimum de dix-huit à seize ans dans le cadre de la législation fédérale existante relative à la peine capitale. Cette proposition a été ajournée en raison de l'opposition manifestée par diverses organisations de défense des droits humains, mais elle pourrait être à nouveau présentée. Lors d'une conférence de presse qui s'est tenue à New York, en juillet 1998, après la mort à l'hôpital d'un policier blessé par balle quelques jours auparavant, apparemment par un jeune de dix-sept ans, le maire de la ville a demandé l'adoption de lois plus sévères à l'encontre des mineurs délinquants. Il a déclaré qu'il serait, dans certains cas, « approprié » que des assassins de dix-sept ans puissent être condamnés à mort. Dans l'État de New York, l'âge minimum est actuellement de dix-huit ans. En 1996, la Commission judiciaire de la Chambre des Représentants de Géorgie a approuvé un projet de loi visant à ramener de dix-sept à seize ans l'âge auquel la peine de mort peut être infligée. Lors du débat autour de ce projet de loi, la Commission a entendu le témoignage d'un homme dont le fils avait été tué deux mois auparavant par un adolescent de seize ans. Le père, ravagé par le chagrin, a déclaré au cours d'un témoignage empreint d'émotion que si l'accusé de seize ans était « suffisamment adulte pour tuer quelqu'un, il devait alors être suffisamment adulte pour en subir le châtiment ». En soumettant ce projet de loi aux législateurs réunis au grand complet, la Commission tendait à ajouter foi à la croyance selon laquelle la peine de mort apaiserait ceux qui ont vu des êtres chers se faire assassiner, et qu'elle serait un moyen de dissuasion efficace face à la criminalité des mineurs. Les députés n'ont pas retenu le projet.

En 1994, la Cour suprême de Floride a annulé la condamnation à mort prononcée contre Jerome Allen au motif que la Constitution de l'État interdisait les peines cruelles ou exceptionnelles et ne permettait donc pas d'exécuter un accusé qui avait quinze ans au moment de l'infraction<sup>26</sup>. Avant que cet arrêt ne soit rendu, les députés de Floride avaient débattu d'un projet de loi qui se proposait d'appliquer la peine de mort à des enfants de quatorze ans – et fin 1993, un procureur général avait manifesté l'intention de requérir la peine de mort contre quatre garçons âgés de treize, quatorze et seize ans<sup>27</sup>. En septembre 1998, après avoir plus tôt dans l'année examiné un recours formé en faveur de Keith Brennan, incarcéré dans le couloir de la mort, la Cour devait se prononcer pour savoir s'il était acceptable, au regard de la Constitution en vigueur en Floride, d'exécuter un prisonnier pour un crime commis à seize ans. Outre Keith Brennan, trois autres délinquants ont été envoyés dans le couloir de la mort de cet État dans les années 90, dont deux ont vu depuis leur condamnation à mort annulée. Depuis 1954, la Floride n'a exécuté aucun prisonnier pour un crime commis à l'âge de seize ans.

Même les juridictions abolitionnistes ont vu certains de leurs dirigeants politiques se prononcer en faveur de la peine de mort pour les mineurs délinquants. Ainsi, lors d'une conférence de presse qui s'est tenue en août 1998 à l'extérieur d'un centre de détention pour mineurs de Rhode Island, l'un des candidats au poste de responsable du système judiciaire de l'État a déclaré que l'affaire des deux jeunes garçons de l'Arkansas récemment reconnus coupables d'un meurtre commis quand ils avaient onze et treize ans était le type même d'affaires dans laquelle il pourrait recommander la peine de mort. Ces propos ayant suscité un certain nombre de critiques de la part des

<sup>26.</sup> Allen c. l'État.

<sup>27.</sup> Death penalty to be sought for youths in tourist killing [La peine de mort requise contre des jeunes impliqués dans l'assassinat d'un touriste], Sun-Sentinel du 23 octobre 1993.

autres candidats, il a publié un communiqué de presse afin de « clarifier » sa position, précisant qu'il n'était en réalité pas « favorable » à la peine capitale pour les mineurs délinquants, mais estimait que, si un adolescent de dix-sept ans commettait un crime odieux, cet acte méritait qu'on réfléchisse à « l'éventualité d'une condamnation à mort ». Dans l'État de Rhode Island, la dernière exécution remonte à 1845, et jamais aucun mineur délinquant n'y a été exécuté.

Nombre de ceux qui demandent l'abaissement de l'âge minimum auquel la peine de mort peut être prononcée agissent ainsi en réaction à des crimes de mineurs ayant suscité beaucoup d'écho, comme les fusillades dans les écoles qui se sont produites un peu partout aux États-Unis entre octobre 1997 et mai 1998. Au cours de cette période, 11 élèves et un enseignant ont été tués par des enfants dont l'âge variait entre onze et dix-sept ans dans les États du Mississippi, du Kentucky, de l'Arkansas et de l'Oregon. Dans le Mississippi, un projet de loi déposé devant le Sénat – référence 2868 – a été adopté à la mi-98 après qu'un enfant eut été abattu en 1997 au cours d'une fusillade dans une école de l'État. La loi, qui s'abstient de descendre en dessous du seuil des seize ans, étend en revanche le champ d'application de la peine capitale de manière à y inclure « le meurtre commis dans un lieu à vocation pédagogique ».

En général, les pressions qui s'exercent pour que la peine de mort s'applique à des accusés plus jeunes s'inscrivent dans une démarche qui oublie l'objectif de réadaptation des mineurs délinquants pour privilégier une approche plus répressive. Désormais, la peine de mort est l'aboutissement d'un enchaînement de condamnations de plus en plus sévères contre les mineurs, qui peuvent notamment se voir infliger une peine de réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle, ce qui constitue une violation de la Convention relative aux droits de l'enfant. En Californie, par exemple, l'âge minimum auquel la condamnation à mort peut être prononcée est toujours de dix-huit ans, bien que le gouverneur soit favorable à son application à des enfants de quatorze ans. Toutefois, à la date d'août 1998, les prisons californiennes comptaient 14 personnes purgeant une peine de réclusion à perpétuité sans espoir de libération conditionnelle pour des crimes commis quand elles avaient seize ou dix-sept ans. Comme avec la peine de mort, il semble que cet État veuille faire passer le message suivant lequel ces mineurs délinquants sont incapables de s'amender.

# Pourquoi protéger des enfants qui commettent des crimes violents « d'adultes » ?

« Nous ne devrions pas punir nos enfants en les exécutant. Nous disons que ce sont des adultes mais ce n'en sont pas. Ce sont des enfants [...] Nous ne tuons pas nos enfants » Beth Davis, avocate, Missouri (août 1998).

Le 31 août 1998, dans le Missouri, l'avocate Beth Davis plaidait pour sauver la vie de DeShun Washington lors de l'audience de détermination de la peine. Deux jours auparavant, le jury avait reconnu DeShun Washington coupable d'homicide volontaire. Il avait seize ans au moment des faits.

Trente-cinq ans auparavant, le juge Frankfurter siégeant à la Cour suprême fédérale avait fait observer que « les enfants occupaient une place très particulière dans la vie, et devaient donc avoir un statut spécial au regard de la loi » <sup>28</sup>. Aujourd'hui, le fait que pratiquement tous les pays du monde reconnaissent le principe selon lequel les mineurs délinquants devraient être exclus du champ d'application de la peine de mort vient donner corps à cette vérité universelle. Envoyer des mineurs délinquants dans des couloirs de la mort ou les tuer ne peut d'aucune façon répondre à la nécessité de prendre en compte « l'intérêt supérieur de l'enfant », pour reprendre les termes de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>29</sup>.

Aux États-Unis comme ailleurs, cela fait longtemps que l'idée selon laquelle les enfants sont différents au regard de la loi est très largement acceptée. Ainsi, rédigeant dans les années 70 un rapport sur la délinquance juvénile, une commission présidentielle faisait observer : « Les crimes commis par des jeunes font peut-être autant de tort aux victimes que s'ils avaient été commis par des personnes plus âgées, mais ils méritent un châtiment moindre, car les adolescents sont parfois moins aptes que les adultes à se contrôler et à réfléchir à long terme. De plus, la criminalité des jeunes en tant que telle n'est pas la faute exclusive des délinquants; les infractions que commettent les jeunes représentent un échec imputable à la famille, à l'école et au système social, qui ont leur part de responsabilité dans le développement de la jeunesse américaine » 30. Le coût moyen qu'entraînent l'engagement de poursuites judiciaires, le séjour dans un couloir de la mort et l'exécution d'un seul individu s'élève à quelque deux millions et demi de dollars. Il est certain que cet argent, sans même parler de l'énergie humaine que cela représente, pourrait être utilisé à meilleur escient dans des initiatives de prévention visant à remédier aux différents types d'échecs mentionnés par la commission.

Au début des années 80, la Section de justice pénale de l'American Bar Association (ABA, Association des avocats américains) est parvenue à l'issue d'une étude de deux ans à la conclusion que la peine de mort était un châtiment inapproprié pour les mineurs délinquants, et que « le spectacle de notre société qui cherche à se venger légalement en exécutant des enfants ne devrait pas être toléré [...] ». En 1983, l'ABA a adopté une résolution dans laquelle elle s'opposait à « l'imposition de la peine de mort à toute personne coupable d'une infraction commise avant dix-huit ans ». C'était la première fois que l'ABA prenait position sur le sujet de la peine de mort. En 1997, cette association a réaffirmé son opposition résolue à l'exécution des mineurs délinquants en appelant à la proclamation d'un moratoire sur la peine capitale aux États-Unis.

<sup>28.</sup> May c. Anderson.

<sup>29.</sup> D'après l'Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs (« Règles de Beijing »), l'un des éléments de cette justice devrait être la « protection des jeunes » (Règle 1.4), et son objectif le « bien-être du mineur » (Règle 5.1). La justice pour mineurs devrait, entre autres choses, tenir compte des « circonstances et des besoins du délinquant » (Règle 17.1a). Les Règles de Beijing ont été adoptées le 29 novembre 1985 par l'Assemblée générale des Nations unies (Résolution 40/33).

<sup>30.</sup> Twentieth Century Fund Task Force on Sentencing Policy Toward Young Offenders, Confronting Youth Crime 7 (1978) [groupe d'étude sur les peines à appliquer aux mineurs délinquants. Faire face à la criminalité juvénile n°7], cité dans Eddings c. Oklahoma (1982).

Dans l'affaire Thompson c. Oklahoma (1988), la Cour suprême fédérale a déclaré : « La jeunesse est plus qu'un fait chronologique. C'est une période de l'existence durant laquelle l'individu est souvent particulièrement influençable et sujet à des troubles psychologiques ». En 1993, la Cour a insisté sur les plus grandes chances de réadaptation du jeune délinquant, en raison du fait que « les qualités constitutives de la jeunesse sont éphémères ; à mesure que les individus gagnent en maturité, la fougue et l'insouciance qui ont parfois marqué leurs années de jeunesse peuvent s'estomper »31. La Cour a également fait état de la circonstance atténuante unique que représentent la jeunesse et ses différentes caractéristiques : « Le manque de maturité et un sens des responsabilités peu développé se constatent plus souvent chez les jeunes que chez les adultes, et sont plus compréhensibles chez les jeunes. Ces caractéristiques se traduisent souvent par des actions et des décisions impétueuses et peu réfléchies. Lorsque l'accusé est passible de la peine capitale, les jurés doivent pouvoir, au cours de leurs délibérations, considérer la jeunesse de l'accusé comme une circonstance atténuante ». Pourtant, dans ce type d'affaires, les jurys n'ont pas toujours été en mesure de prendre pleinement en compte la jeunesse de l'accusé en tant que circonstance atténuante, en raison de l'insuffisance des informations ou de l'inefficacité des arguments présentés par les procureurs ou les avocats de la défense.

#### Les enfants et la peine de mort

En 1946, après six jours très pénibles passés en garde à vue, l'étudiant de Chicago William Heirens, dix-sept ans, s'est vu offrir le choix suivant : soit il avouait être l'auteur de trois meurtres commis quand il avait seize et dix-sept ans, soit il faisait l'objet d'un procès dont l'issue pouvait être la peine de mort. Ses avocats l'ont alors informé que des articles hostiles et incendiaires parus dans les journaux de Chicago, engagés à l'époque dans une guerre des tirages, avaient compromis ses chances de bénéficier d'un procès équitable. À mesure que les pressions s'accentuaient sur la police et les hommes politiques pour obtenir la condamnation de l'adolescent, celui-ci voyait la menace de la chaise électrique devenir très réelle. Il a donc choisi d'avouer et de plaider coupable, évitant ainsi le procès et l'éventualité d'une condamnation à mort. Le 6 septembre 1946, il était condamné à trois peines de réclusion à perpétuité consécutives.

William Heirens, soixante-dix ans en novembre 1998, est toujours en prison. Il a été, au cours du demi-siècle passé, le premier détenu de l'Illinois à obtenir un diplôme d'université. Grâce à ses initiatives, le système des bibliothèques et celui de l'enseignement dans les prisons d'État ont été grandement améliorés. Il a aussi occupé les fonctions de secrétaire de l'aumônier de la prison où, récemment encore, il se trouvait incarcéré. Au fil des années, William Heirens a en outre développé un vrai talent d'aquarelliste. Un éminent psychiatre a pu déclaré que cet homme était « réadapté selon tous les critères d'évaluation dont nous disposons ».

<sup>31.</sup> Dorsie Lee Johnson c. Texas.

La culpabilité de William Heirens a soulevé de sérieux doutes. Ce dernier a toujours clamé son innocence, affirmant qu'il avait été forcé en 1946 de plaider coupable pour pouvoir échapper à la mort. Quoi qu'il en soit, un fait demeure irréfutable, à savoir que les progrès personnels qu'il a réalisés en prison à force d'efforts et ses initiatives visant à améliorer les conditions de vie des autres prisonniers n'auraient pas été possibles s'il avait été exécuté.

La plus grande possibilité de réadaptation des mineurs délinquants est l'une des raisons pour lesquelles le monde a accepté l'idée que, désormais, leur exécution appartenait définitivement à l'Histoire. De l'avis de nombre de gens, le risque de condamner un innocent est une raison suffisante en soi pour renoncer totalement à la peine de mort.

La Cour suprême a fait observer que des éléments tels qu'une enfance marquée par les mauvais traitements et les privations ou l'âge de l'accusé devaient être pris en compte au moment de la détermination de la peine : « de même que l'âge d'un mineur constitue en soi une circonstance atténuante de poids digne d'être prise en considération, il faut également tenir compte des antécédents et du développement mental et émotionnel d'un jeune délinquant lors de la détermination de la peine »32. Ce principe n'a pas non plus toujours été observé dans les procès impliquant une éventuelle condamnation à mort. Amnesty International a été amenée à constater en 1991 que sur 23 mineurs délinquants condamnés à la peine capitale, la majorité avaient connu de terribles épreuves dans leur enfance : plus de la moitié d'entre eux avaient été victimes de violences physiques ou sexuelles graves; 10 avaient commencé très tôt à prendre régulièrement de la drogue ou à boire de l'alcool; dans de nombreux cas, l'histoire des parents était marquée par l'alcoolisme, les troubles mentaux ou la consommation abusive de stupéfiants; au moins 14 des prisonniers souffraient de maladie mentale ou de lésions cérébrales ; et la plupart étaient d'une intelligence au-dessous de la moyenne33. Les recherches menées par l'Organisation continuent d'indiquer que de nombreux délinquants adultes ou mineurs enfermés dans le couloir de la mort ont connu dans leur enfance privations ou mauvais traitements. Toutefois, en ce qui concerne les jeunes délinquants, leur comportement est sans doute plus susceptible de changer que celui de délinquants plus âgés. : « [Le délinquant] de trente ans a quitté la maison depuis dix ans. Il a eu le temps de se construire une nouvelle vie. Pratiquement tous les délinquants adolescents vivent encore chez eux. Les préjudices qu'ils ont subis tant au plan émotionnel que psychique ne sont pas si vieux »34.

On s'accorde généralement à penser que les prétendus motifs justifiant la peine de mort, à savoir le châtiment ou la dissuasion, sont tout particulièrement inapplicables dans le cas des jeunes délinquants. En 1989, reprenant les conclusions du rapport de sa Section de justice pénale, l'ABA indiquait : « ...étant donné les caractéristiques

<sup>32.</sup> Eddings c. Oklahoma (1982).

<sup>33.</sup> États-Unis. Des mineurs dans le « couloir de la mort » (index Al : AMR 51/23/91, octobre 1991).

<sup>34.</sup> Victor Streib, cité in *Dead Teen Walking* [ces ados qui sont des morts ambulants], (titre construit sur le modèle de *Dead Man Walking* [La dernière marche]), *Time*, 19 janvier 1998.

associées à l'enfance – impulsivité, manque de sang-froid, faiblesse du jugement, sentiment d'invincibilité –, la peine de mort risque de n'avoir que peu d'effet dissuasif sur les jeunes [...] »<sup>35</sup>.

L'objectif du châtiment qui est mis en avant, et qui suppose une punition exactement semblable à l'infraction, ne peut être atteint en tuant quelqu'un qui n'était peut-être pas pleinement responsable de ses actes. Dans l'affaire Thompson c. Oklahoma, la Cour suprême fédérale a déclaré que « compte tenu de la moindre culpabilité du mineur délinquant, de la capacité de l'adolescent à mûrir et des obligations de protection de la société à l'égard de ses enfants », le motif invoqué du châtiment ne peut s'appliquer à l'exécution de délinquants de quinze ans. Le refus de la Cour de faire bénéficier les jeunes de seize et dix-sept ans de cette décision est contraire au principe selon lequel l'État doit assumer un rôle de protection à l'égard de tous ses enfants, et de la jeunesse en général. Les hommes politiques qui demandent que la peine capitale s'applique à des enfants plus jeunes exercent une pression sur l'État pour qu'il abandonne encore un peu plus son rôle de protecteur.

Le 31 août 1998, dans le Missouri, le jury a décidé que De Shun Washington devait être condamné à la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle.

#### Quelques exemples à titre d'illustration

Quand il y a de la vie, il y a de l'espoir - le cas de Paula Cooper, Indiana

« La tuer serait commettre une deuxième erreur, et deux erreurs ne font pas une vérité » Bill Pelke, mars 1987

Cela fait maintenant plus de douze ans que Paula Cooper a été condamnée à mort pour un meurtre qu'elle a commis alors qu'elle avait quinze ans. Sa condamnation à mort ayant été annulée en 1989 par la Cour suprême de l'Indiana, elle s'est vu infliger une peine de soix ante ans de réclusion. Il lui faut purger la moitié de sa peine avant de pouvoir prétendre à une libération conditionnelle. Au cours des années qui ont suivi sa condamnation – elle avait alors seize ans –, Paula Cooper a réalisé des progrès considérables sur la voie de la réadaptation. Elle a obtenu son diplôme de fin d'études secondaires par correspondance et poursuit actuellement ses études en prison, toujours grâce à des cours par correspondance.

Paula Cooper a commis un crime odieux: sa victime, Ruth Pelke, soixante-dix huit ans, a été lardée de coups de couteau à son domicile. Là encore, c'est le type de crimes dont nombre de personnes disent qu'ils échappent au pardon, affirmant qu'aucune réadaptation n'est possible et que la peine de mort est la seule réponse envisageable. Le petit-fils de Ruth Pelke, Bill Pelke, s'est en un premier temps prononcé en faveur de la peine de mort. Mais il a peu à peu acquis la conviction que sa grand-mère n'aurait pas souhaité la peine capitale pour Paula Cooper, et il a compris que lui non plus ne la souhaitait pas. Il est entré en contact, par lettre, avec Paula Cooper, et tous deux continuent depuis à entretenir une relation épistolaire. Depuis 1994, il s'est rendu une dizaine de fois à la prison pour lui rendre visite.

<sup>35.</sup> Présenté dans le mémoire en amicus curiae (communication en faveur d'une partie par un tiers intéressé à la solution) de l'ABA dans l'affaire Stanford c. Kentucky.

Lorsqu'elle était enfant, Paula Cooper a subi des mauvais traitements. Son père la battait à coup de ceinture et de câble électrique. Elle et sa sœur aînée ont été contraintes de regarder leur père battre et violer leur mère. Un jour, sa mère a tenté de se suicider avec ses deux filles. Paula Cooper a passé quelque temps dans des familles d'accueil et des foyers. Elle dit que si elle avait connu quelqu'un comme Bill Pelke dans son enfance, jamais elle n'aurait commis de meurtre, et que son objectif désormais est d'aider d'autres enfants à ne pas sombrer dans la criminalité. Bill Pelke continue de dénoncer publiquement la peine de mort.

## Égaré sur une terre étrangère – le cas d'Azikiwe Kambule, Mississippi

« Nous avons dans le passé fait campagne en Afrique du Sud pour que Nelson Mandela échappe à la peine de mort. Aujourd'hui, ici, sur la terre des hommes libres et dans la patrie des braves, voici qu'un enfant risque la peine de mort ».

Dennis Brutus, ancien prisonnier politique sud-africain, 199736.

Azikiwe Kambule a quitté son Afrique du Sud natale en 1994 après que sa mère eut obtenu une bourse pour aller étudier dans le Mississippi. Il avait alors quinze ans. L'année suivante, son pays abolissait la peine de mort, un geste qui s'inscrivait dans le cadre des efforts déployés par ce pays pour échapper à une histoire marquée par les conflits raciaux et sociaux. Un an après, aux États-Unis, Azikiwe Kambule risquait d'être condamné à mort.

Né et élevé dans la cité noire de Soweto, Azikiwe Kambule a manqué de nombreux jours de classe étant enfant, en raison de mouvements de boycott des écoles destinés à protester contre l'apartheid. Scolairement parlant, il s'est bien adapté à sa nouvelle école, à Jackson (Mississippi), mais il a eu plus de mal à s'insérer socialement. Ses camarades se moquaient de son accent étranger et de ses habitudes culturelles différentes. Il s'est alors agrégé à un groupe de jeunes plus âgés que lui qui ne passaient guère de temps à l'école.

Le 25 janvier 1996, Azikiwe Kambule – qui avait alors dix-sept ans – se trouvait en compagnie de Santonio Berry, vingt et un ans, quand ce dernier a aperçu Pam McGill, une assistante sociale noire de la région, au volant d'une voiture de sport. Azikiwe Kambule raconte que Santonio Berry a alors décidé de voler la voiture; sous la menace de son arme, il a forcé Pam McGill à s'asseoir sur le siège du passager en disant à Azikiwe Kambule de prendre place à l'arrière. Après avoir conduit le véhicule jusqu'à une forêt isolée, il a dit à Azikiwe Kambule de l'attendre et s'est enfoncé dans le bois avec Pam McGill, qu'il a abattue. Azikiwe Kambule, qui n'avait ni casier judiciaire ni antécédents de violence, affirme n'avoir pas su que Santonio Berry voulait voler une voiture ou commettre un meurtre.

Au fil de la procédure, deux procureurs ont peu à peu dévoilé jusqu'où ils étaient prêts à aller pour obtenir la peine de mort. Les faits ayant « débuté » dans le comté de Hinds, mais le meurtre ayant eu lieu dans le comté de Madison, le procureur de district de l'un ou l'autre comté était habilité à juger cette affaire. Cependant, le procureur de district pour le comté de Hinds a demandé officiellement que le procès se déroule dans le comté de Madison, en justifiant ainsi sa demande : « Depuis le début, la famille [de

<sup>36.</sup> The Wall Street Journal du 20 février 1997. Dennis Brutus, poète et ancien militant antiapartheid, est aujourd'hui professeur d'université à Pittsburgh (États-Unis).

la victime] a exprimé le vœu que les accusés soient condamnés à mort, et le meilleur moyen qu'elle obtienne satisfaction est de transférer l'affaire dans un autre comté. Dans le comté de Hinds, les jurés ont la réputation de refuser de voter en faveur de la peine de mort ». La proportion de résidents noirs est élevé dans le comté de Hinds, tandis que la population du comté de Madison est en majorité blanche. Dans un premier temps, le meurtre de Pam McGill a brièvement uni les deux communautés dans une même colère contre les deux jeunes noirs. Cependant, à mesure que le véritable rôle d'Azikiwe Kambule dans le crime est apparu, la communauté noire s'est peu à peu émue de son sort.

Santonio Berry a accepté la transaction sur la culpabilité que lui a proposée le procureur de district du comté de Madison. Les termes de la négociation prévoyaient qu'en plaidant coupable pour le meurtre de Pam McGill et en consentant à témoigner contre son coaccusé, Santonio Berry obtiendrait une peine de réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle. Azikiwe Kambule, invoquant son innocence, a pour sa part refusé la transaction sur la culpabilité à l'issue de laquelle il aurait été condamné à une peine de réclusion à perpétuité sans libération conditionnelle possible. Le procureur de district a continué de faire pression pour obtenir la peine de mort en dépit du fait que le véritable meurtrier y avait échappé, et alors qu'il savait qu'en réclamant la peine capitale contre un mineur délinquant, il violait les normes internationales. Cela lui a d'ailleurs été clairement signifié par les appels nationaux et internationaux qui lui ont été adressés, dont l'un émanant de l'archevêque Desmond Tutu, président de la Commission Vérité et Réconciliation en Afrique du Sud. Après avoir cité la Convention relative aux droits de l'enfant, Mgr Tutu écrivait ceci : « Azikiwe doit être jugé pour sa participation au meurtre et puni s'il est reconnu coupable, mais la société ne doit pas aggraver le mal en violant ses droits en tant que mineur. Je vous prie instamment, en votre qualité de fonctionnaire soucieux de faire régner la justice, la loi et l'ordre, de défendre la culture du respect des droits humains [...] ». Le procureur de district est toutefois resté sourd à ces appels : « C'est juste une de ces bandes d'opposants fanatiques à la peine de mort qui fait parler d'elle [...] La peine de mort est le seul instrument de dissuasion dont dispose ce pays pour faire cesser les crimes insensés qui y sont commis [...] ». Il n'a cependant fourni aucune preuve pour appuyer ses dires.

En juin 1997, le juge a statué que le ministère public ne pouvait requérir la peine capitale contre Azikiwe Kambule alors que le véritable meurtrier avait été condamné à la réclusion à perpétuité. Le procureur aurait pu continuer de poursuivre Azikiwe Kambule sous le chef de meurtre, crime passible de la peine capitale, afin d'obtenir que ce dernier soit également condamné à une peine de réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle. Conscient de ce risque, Azikiwe Kambule a accepté de plaider coupable pour complicité de vol de voiture commis dans le but de la revendre, en échange de l'abandon du chef de meurtre. Il a été condamné à la peine maximale prévue par la loi, soit trente-cinq années de réclusion sans possibilité de libération conditionnelle.

Azikiwe Kambule se trouve actuellement dans le Centre pénitentiaire de Woodville, une nouvelle prison administrée par la Correction Corporation of America. Il a obtenu son diplôme de fin d'études secondaires par correspondance alors qu'il attendait

d'être jugé. Ses parents, de retour en Afrique du Sud, font campagne pour qu'il soit autorisé à poursuivre des études universitaires par correspondance, mais ils n'avaient toujours pas reçu de réponse des autorités pénitentiaires à la date d'août 1998.

Le pays natal d'Azikiwe Kambule continue d'être confronté à un grave problème de criminalité, mais le gouvernement sud-africain ne cède pas aux appels réactionnaires lui enjoignant de reprendre les exécutions. En juin 1998, le vice-président Thabo Mbeki a tenu les propos suivants: « Nous pensons que la peine de mort est un châtiment injuste, qui contribuerait à implanter dans ce pays une culture de la barbarie. Je suis bien certain que le gouvernement n'est pas prêt à se transformer, en toute légalité, en assassin ». À la suite d'un attentat à la bombe perpétré en août 1998 au Cap contre le restaurant américain Planet Hollywood, le président Mandela s'est refusé à écouter ceux qui réclamaient le rétablissement de la peine de mort, déclarant qu'il n'avait jamais été prouvé que celle-ci avait un pouvoir dissuasif et que « ce type de vengeance – tuer des gens uniquement parce qu'ils en ont tué d'autres – ne nous apporte rien ».

## Erreur sur toute la ligne ? - le cas de Shareef Cousin, Louisiane

« Rester ici parmi les ombres de la mort, encerclé de tous côtés par la mort, c'est quelque chose de très périble [...] Je pense au suicide pratiquement chaque jour, mais j'ai trop peur pour mourir. »

Shareef Cousin, 199737.

Dans la soirée du 2 mars 1995, Michael Gerardi et Connie Babin sortent d'un restaurant de la Nouvelle-Orléans. Alors qu'ils se dirigent vers leur voiture, ils remarquent trois hommes en train de les observer. L'un d'eux s'en prend à Michael Gerardi. Connie Babin se met alors à courir vers le restaurant pour y chercher de l'aide; en se retournant, elle aperçoit l'agresseur tirer à bout portant dans le visage de son ami.

Trois semaines plus tard, Shareef Cousin, seize ans, était arrêté et inculpé de meurtre. Dès son arrestation, il n'a cessé de proclamer son innocence. Lors du choix des jurés pour le procès, en janvier 1996, le ministère public s'est employé à exclure ceux dont « l'indulgence » à l'égard d'un enfant de seize ans pourrait empêcher d'aboutir à un vote en faveur de la peine de mort.

Les réquisitions ont repris en tous points le récit du meurtre fait par Connie Babin. Cette dernière a déclaré à plusieurs reprises au jury qu'elle était absolument certaine que Shareef Cousin était le meurtrier. Mettant en doute la fiabilité d'un tel témoignage, la défense a produit un rapport de police établi la nuit du meurtre : selon ce rapport, Connie Babin a alors déclaré qu'elle « n'avait pas bien vu les meurtriers et ne pourrait probablement pas les identifier ». Aucune preuve matérielle n'a permis d'établir un lien entre Shareef Cousin et le meurtre.

James Rowell, seize ans, était censé dire lors de sa déposition que Shareef Cousin lui avait avoué avoir tué Michael Gerardi. Interrogé pendant l'audience, James Rowell a toutefois déclaré qu'une telle conversation n'avait jamais eu lieu et qu'il n'avait fait que répéter ce que son avocat et la police lui avaient demandé de dire, afin de bénéficier d'un traitement favorable dans l'affaire de vol à main armée dont il devait répondre.

<sup>37.</sup> Extraits de lettres écrites dans le « couloir de la mort » et adressées à sa sœur Tonya Cropper, 1997.

Le soir du meurtre, Shareef Cousin jouait au basket. Quelques divergences sont apparues quant à la durée exacte du match, mais plusieurs personnes ont témoigné que Shareef Cousin n'aurait pas pu commettre le meurtre, notamment son entraîneur, qui a déclaré avoir ramené en voiture le jeune garçon chez lui, où il l'a laissé après l'heure du crime.

Le 26 janvier, le jury a reconnu Shareef Cousin coupable d'homicide volontaire. Son père, avec lequel il était brouillé, est arrivé trop tard pour pouvoir déposer en tant que témoin de moralité lors de l'audience sur la peine, le 30 janvier ; le père de Michael Gerardi a, quant à lui, fait une très émouvante déclaration au cours de laquelle il a dit sa douleur d'avoir perdu son fils. Ces témoignages poignants peuvent être invoqués lors de la phase de détermination de la peine pour étayer les réquisitions du procureur en faveur de la peine de mort. Le jury a décidé que Shareef Cousin devait mourir.

Après le procès, un correspondant anonyme a envoyé aux avocats de Shareef Cousin la copie d'une déclaration faite par Connie Babin aux enquêteurs quelques jours après le meurtre, déclaration dont il n'avait pourtant pas été fait mention lors du procès. Connie Babin, à qui l'on demandait si elle pourrait identifier le meurtrier, avait répondu : « Je ne sais pas, il faisait sombre et je n'avais ni mes lentilles de contact ni mes lunettes, ce qui m'empêche d'être complètement certaine de ce que j'ai vu ». Elle a également ajouté qu'elle ne pouvait distinguer que des « contours ou des formes ».

La défense a fait valoir que le ministère public avait dissimulé des témoins essentiels, susceptibles de fournir un alibi à l'accusé. L'un des derniers jours du procès, trois membres de l'équipe de basket ont attendu à l'extérieur de la salle d'audience qu'on les appelle pour venir témoigner du fait que Shareef Cousin était avec eux dans la voiture de l'entraîneur à peu près à l'heure où le meurtre s'était produit. Mais des personnes travaillant pour le compte du procureur les ont emmenés dans leur bureau et le tribunal n'a jamais entendu leur déposition. Le substitut du procureur de district a déclaré que ces personnes avaient agi ainsi pour rendre service, car il faisait très chaud dans l'endroit où les trois témoins attendaient de comparaître. Interrogé sur ce point, il lui a fallu reconnaître que le procès s'était déroulé en janvier, une période de l'année où il fait plutôt froid.

Le recours formé en vue d'obtenir un procès en révision s'est heurté à une réponse négative du juge, qui, le 2 juillet 1996, a confirmé la sentence capitale. Shareef Cousin a été envoyé dans la prison d'État de Louisiane, à Angola, devenant ainsi le plus jeune détenu des États-Unis à être enfermé dans un couloir de la mort. En appel, la Cour suprême de l'État a considéré, au mois d'avril 1998, que l'accusation avait utilisé de façon impropre les déclarations qu'auraient faites James Rowell avant le procès. Cela ayant pu influencer la décision du jury, la Cour a annulé la déclaration de culpabilité et la peine, en demandant que Shareef Cousin soit à nouveau jugé. Ce dernier se trouve actuellement dans la Orleans Parish Prison, à la Nouvelle-Orléans. Lors du nouveau procès, qui doit se dérouler fin 1998, l'État requerra une fois encore la peine de mort, en violation du droit international relatif aux droits humains.

L'État s'est-il également trompé sur la personne qu'il a reconnue coupable? Si tel est le cas, ce ne serait pas la première fois qu'aux États-Unis quelqu'un serait déclaré coupable à tort et condamné à mort. En 1998, Curtis Kyles a été la soixante-quinzième personne à être libérée pour ce motif depuis 1973. Cet homme, qui a en commun avec Shareef Cousin d'avoir été poursuivi par le même procureur de district et son équipe, a

fait l'objet de cinq procès, encourant à chaque fois la peine de mort. La Cour suprême fédérale a finalement estimé que le verdict était insuffisamment fondé: elle a jugé en effet que l'accusation avait dissimulé un élément de preuve capital relatif au peu de fiabilité de la déposition d'un témoin oculaire, ainsi que des données importantes concernant un informateur rémunéré, qui était peut-être le véritable meurtrier<sup>38</sup>.

#### Les enfants et la peine de mort

« C'est un gosse. Quand Shareef a été arrêté la première fois, il m'a appelé en PCV et m'a demandé comme ça: " Tonya, est-ce que tu peux aller à l'école chercher mes devoirs, je n'ai pas envie de prendre du retard avec mes cours...", je jure devant Dieu que c'est vrai »

« [Àl'issue de l'appel] Shareef m'a appelée...Ma fille était là et j'ai dit: "Devine quoi? Ton oncle a obtenu un nouveau procès". Alors elle a dit—elle a cinq ans—, elle m'a dit: "Maman, ça veut dire qu'ils ne vont pas le tuer?" Ça m'a fichu un coup... »

Propos de Tonya Cropper, sœur de Shareef Cousin, juin 1998.

#### La soif de tuer - le cas de Sean Sellers, Oklahoma

« Il n'a que dix-sept ans, mais quand il a pris ce 357, il est devenu un homme... et quand il a pris ce 44 Spécial, il est une fois encore devenu un homme. »

Déclaration du procureur de district lors du procès de Sean Richard Sellers 38

C'est en 1986 qu'un procureur a prononcé ces paroles afin de faire comprendre au jury que Sean Sellers devait mourir pour les crimes « d'adulte » qu'il avait commis. Douze ans plus tard, une Cour d'appel fédérale a fait observer que Sean Sellers, seize ans, avait pu être amené à commettre ces crimes en raison de troubles mentaux graves. Pourtant, les autorités de l'Oklahoma n'ont pas renoncé à leur intention de le tuer.

Sean Sellers a été condamné à mort en 1986 pour le meurtre en 1985 de Robert Bower, commerçant, et pour celui de sa propre mère et de son beau-père en 1986. Le 4 février 1998, une Cour d'appel fédérale du dixième circuit l'a débouté de son dernier appel tout en reconnaissant l'existence « de cet élément de poids, à savoir que la personne qui doit affronter la mort [...] n'est pas la personne qui a commis les crimes »<sup>39</sup>. La Cour venait de prendre connaissance du témoignage de l'expert montrant que Sean Sellers souffrait d'un trouble dissociatif de l'identité (autrefois connu sous le nom de personnalités multiples), différents états de personnalités prenant tour à tour le contrôle de l'identité du sujet.

<sup>38.</sup> Pour toute information complémentaire, veuillez consulter le rapport intitulé États-Unis. La condamnation à mort d'innocents (index Ai : AMR 51/69/98), à paraître en décembre 1998.

<sup>39.</sup> Cour d'appel fédéral du dixième circuit, 4 février 1998 (Sellers c. Ward).

Voici ce qu'indique le rapport de l'expert : a) l'encéphalogramme a fait apparaître que Sean Sellers souffrait de lésions cérébrales depuis qu'il avait été blessé à la tête étant enfant ; b) des changements spectaculaires de l'électroencéphalogramme ont été observés en fonction des différents états de personnalités de Sean Sellers, indiquant la présence d'au moins trois personnalités ; c) un test de potentiel évoqué, fondé sur les signaux biologiques qu'envoie le corps et que le malade ne peut falsifier, a confirmé les résultats de l'électroencéphalogramme ; d) deux médecins ont, séparément, parlé à deux des personnalités de Sean Sellers, baptisées « Danny » et « le Contrôleur » ; e) Sean Sellers souffrait de cette altération de l'identité au moment des meurtres ; f) à cette époque, l'une des personnalités de Sean Sellers, dont il est peu probable qu'elle ait su la différence entre le bien et le mal, « devait certainement contrôler les actes de sa personne ou de son corps » ; g) à l'époque où s'est tenu le procès, les psychiatres connaissaient mal le trouble dissociatif de l'identité, et il n'existait encore aucun test permettant d'en détecter la présence ; h) l'altération de l'identité est une « maladie cachée » qui met environ sept ans à se manifester clairement.

La Cour a reconnu qu'au cas où un jury accepterait de tenir compte des éléments tendant à imputer la culpabilité à une des personnalités de l'accusé, cela signifierait que « la personne connue comme étant Sean Sellers est en fait innocente ». Elle a cependant estimé qu'en tant que tribunal fédéral chargé d'examiner les requêtes en habeas corpus, elle était simplement tenue de dire si la condamnation violait la Constitution et non de se prononcer sur les erreurs de fait. La Cour a considéré qu'elle ne pourrait agir que si les motifs témoignant en faveur de l'innocence de Sean Sellers étaient probants au point qu'aucun juré raisonnable ne voudrait reconnaître la culpabilité de ce dernier. La Cour a fait observer que les éléments du rapport psychiatrique étaient « clairs, solides et convaincants », mais qu'ils n'avaient pas fait l'objet d'un contre-interrogatoire lors de l'audience ; elle a également indiqué qu'on pouvait s'attendre à ce que les personnes profanes (c'est-à-dire les jurés) se montrent sceptiques à l'égard du trouble dissociatif de l'identité. La Cour a déclaré qu'elle n'était donc pas en mesure de conclure qu'aucun juré ne se prononcerait en faveur de la culpabilité. Tout en affirmant qu'elle ne restait pas « insensible au dilemme de l'appelant », la Cour a rejeté l'appel, en indiquant que Sean Sellers avait toujours la possibilité de former un recours en grâce auprès du pouvoir exécutif.

#### Les enfants et la peine de mort

« Me condamner à mort ne résout rien ! Cela revient à dire que ma vie n'a aucune valeur positive. Que rien ne pourra jamais ni me corriger ni me racheter. Ce n'est pas vrai. »

Propos du mineur délinquant Jerry Mooney, quartier H des condamnés à mort, Oklahoma, cités dans Buried alive [enterré vivant], SPIN magazine, octobre 1998. Jerry Mooney, Sean Sellers et Scott Hain sont incarcérés dans le couloir de la mort pour des crimes commis alors qu'ils n'avaient pas encore dix-huit ans. Tous trois se trouvent dans le quartier H du pénitencier de l'État d'Oklahoma. La sentence qui les frappe et leur incarcération dans le quartier H constituent une insulte aux principes très largement acceptés selon lesquels la réadaptation et « l'intérêt supérieur de l'enfant » devraient être les premiers soucis des responsables chargés de traiter les cas de jeunes délinquants. Le quartier H est un bâtiment entièrement en béton, conçu de telle façon que les locaux où vivent les prisonniers se trouvent sous terre ; il est contrôlé électroniquement, ce qui permet de réduire au minimum les contacts entre détenus et personnel pénitentiaire. Les prisonniers sont enfermés vingt-trois heures sur vingt-quatre dans des cellules dépourvues de fenêtres et pratiquement inaccessibles à la lumière du jour ou à l'air du dehors. Amnesty International estime que les conditions auxquelles sont soumis les condamnés à mort du quartier H s'apparentent à une forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant.

Reconnu coupable en 1995 d'un meurtre commis quand il avait seize ans, Jerry Mooney a eu une enfance perturbée, marquée par les mauvais traitements, et il a souffert de lésions cérébrales.

Avant d'interjeter appel devant une juridiction fédérale, Sean Dellers avait épuisé toutes ses voies de recours devant les juridictions de l'État, la Cour d'appel pénale de l'Oklahoma ayant estimé en 1995 qu'il avait perdu le droit d'invoquer le motif du trouble dissociatif de la personnalité car ce motif aurait pu, et donc aurait dû, être invoqué lors du procès en première instance. La Cour a considéré que cet élément n'entrait pas dans la catégorie des « faits nouveaux » lui donnant éventuellement la possibilité de voir son dossier examiné en appel. Cette décision, qui ne repose apparemment sur aucune preuve d'expert, contredit le témoignage non contesté selon lequel il n'était pas possible d'avancer l'argument du trouble dissociatif de l'identité à l'époque du procès de Sean Sellers en raison du fait que les tests cliniques permettant de mettre au jour et confirmer la présence de cette maladie mentale n'avaient pas encore été mis au point. Les experts ont en outre fourni des éléments d'information montrant qu'il fallait en général plusieurs années, et plusieurs diagnostics erronés, avant de pouvoir établir qu'une personne souffre d'un tel trouble.

Lors du premier procès, en 1986, un psychiatre avait déclaré que Sean Sellers était « inconscient au regard de la loi » au moment des trois meurtres et donc incapable de former l'intention qui aurait permis de l'inculper d'homicide volontaire. Soucieuse de réfuter cette thèse, l'accusation a alors fait appel au témoignage d'un médecin, lequel n'a pas exclu que les constatations du psychiatre pouvaient être exactes. En 1987, un autre psychiatre a diagnostiqué une psychose chronique chez Sean Sellers, qui présentait des symptômes d'une psychose hallucinatoire chronique, souffrait d'hallucinations et d'idées délirantes, se livrait à des actes d'automutilation et était obsédé par Dieu, Satan, le bien et le mal.

Lors de l'audience sur la détermination de la peine, le juge n'a pas autorisé la défense à faire état de témoignages d'experts indiquant que les jeunes sont différents des adultes du point de vue du développement de la personnalité, au motif qu'aucun juré n'ignorait cela. Le juge n'a pas non plus voulu entendre le témoignage d'experts insistant sur le fait qu'une condamnation à la réclusion à perpétuité en Oklahoma impliquait que le prisonnier restait au moins quinze ans en détention sans possibilité de libération

conditionnelle. La défense entendait par là réagir à certains articles récents laissant entendre que la réclusion à perpétuité signifiait en fait une mise en liberté intervenant à moins de la moitié de cette durée de quinze ans.

Sean Sellers a eu une enfance perturbée. Sa mère avait seize ans quand il est né, et ses parents ont divorcé trois ou quatre ans plus tard. Enfant, il a souvent été confié à des proches tandis que sa mère accompagnait son beau-père, qui était camionneur. Quand il avait douze et treize ans, l'un de ses oncles l'a obligé à porter des couches parce qu'il souffrait d'énurésie. S'il souillait son lit deux nuits de suite, son oncle lui ordonnait de porter toute la journée une couche sale sur la tête pour le punir. Dès sa plus tendre enfance, il a été le témoin de scènes violentes. Son beau-père et sa mère ne se déplaçaient jamais sans être munis d'armes à feu et de couteaux. Un oncle qui l'emmenait à la chasse a voulu lui apprendre à tuer un animal en lui écrasant la tête avec le pied et en lui tirant sur les pattes. Aucun de ces détails n'ont été mentionnés à titre de circonstances atténuantes devant les jurés lors du procès en première instance.

Les brutalités à l'encontre de Sean Sellers n'ont pas cessé puisque les autorités continuent à vouloir sa mort. Ce faisant, elles violent le droit international. Elles tentent également de modifier le cours de l'histoire de la peine de mort en Oklahoma puisque dans cet État, jamais aucun mineur délinquant n'a été exécuté.

#### Le temps de la pitié - le cas de Kevin Hughes, Pennsylvanie

« Les médicaments qu'ils ont administrés à Kevin au moment du procès l'ont rendu plus calme et moins irascible, mais il était encore moins capable de comprendre [...] C'était comme si on jugeait un enfant de trois ans. Nous ne comprenions pas comment on pouvait juger quelqu'un à ce point déphasé. »

#### Déposition de la tante de Kevin Hughes.

Le corps de Rochelle Graham, neuf ans, fut retrouvé le 1er mars 1979 dans un immeuble de Philadelphie. Elle avait été violée puis étranglée. Ce crime odieux n'a été résolu que le 11 janvier 1980, lorsque Kevin Hughes a été arrêté après qu'une autre fillette l'eut dénoncé à la police comme étant la personne qui l'avait physiquement et sexuellement agressée que lques jours auparavant. Les policiers ayant relevé des similitudes entre les deux crimes, ils ont interrogé Kevin Hughes au sujet de Rochelle Graham. Ce dernier a fini par avouer le meurtre, commis alors qu'il avait seize ans.

Lors de son arrestation, certains signes ont laissé à penser que Kevin Hughes souffrait de troubles mentaux : il a en effet déclaré aux policiers que des « voix » l'avaient poussé à commettre le meurtre. Au cours des mois suivants, des psychiatres ont constaté la gravité de ces troubles, d'abord dans la prison où il avaitété incarcéré dans l'attente du procès, puis dans l'hôpital psychiatrique où il a été interné en août 1980. Deux médecins l'ont toutefois jugé apte à comparaître ; l'un de ces médecins a observé chez lui des signes de schizophrénie, mais il a estimé qu'il était en mesure de se contrôler grâce au neuroleptique qu'il prenait (connu sous le nom de Thorazine). Un troisième psychiatre a déclaré en revanche que Kevin Hughes n'était pas en état de comparaître car il était « profondément perturbé » et souffrait d'idées délirantes qui l'amenait à dire que « tout ce qu'il avait à faire, c'était de raconter son histoire au juge pour pouvoir rentrer chez lui ». Le juge a décidé que le procès pouvait avoir lieu mais il a ordonné, à la demande du procureur, que Kevin Hughes soit maintenu sous Thorazine tout au long de la procédure.

Lors de l'audience sur la peine, il n'a pas été demandé au jury - comme cela aurait dû être fait - de considérer la jeunesse de Kevin Hughes comme une circonstance atténuante, et les jurés n'ont jamais eu connaissance du fait que Kevin Hughes avait été délaissé et maltraité durant son enfance, ni qu'il souffrait de troubles mentaux. D'après des déclarations sous serment faites ultérieurement par des proches de l'accusé, la mère de celui-ci était une schizophrène diagnostiquée comme telle. Alcoolique, droguée, elle avait abusé de l'alcool alors qu'elle était enceinte de Kevin. Celui-ci n'a jamais connu son père. Cinq hommes différents ont fait fonction de père auprès de lui et de ses cinq frères et sœurs. La famille était très pauvre ; les enfants avaient souvent faim et manquaient l'école parce que leur mère était ivre ou absente. Elle a tenté de se suicider à plusieurs reprises, et il est arrivé une fois que Kevin tente de se supprimer avec elle par surdose. Elle a connu de nombreux hommes, parmi lesquels beaucoup étaient violents, qui la maltraitaient elle et ses enfants. Elle avait souvent des rapports sexuels devant ses enfants et attendait d'eux qu'ils y participent. En outre, ceux-ci ont vu leur mère subir des violences physiques. Kevin Hughes était tout particulièrement victime de mauvais traitements en raison de son retard mental. D'après des proches de Kevin, ce dernier a fait l'objet de sévices sexuels de la part d'au moins un homme, qui lui racontait que les hommes devaient soumettre les femmes par la force.

Les proches de Kevin ont déclaré qu'étant enfant, il était sujet à de brusques changements d'humeur, qu'il entendait des voix et était souvent déconnecté de la réalité. Son frère aîné raconte que Kevin « croyait posséder des pouvoirs magiques et bénéficier d'une sorte de protection magique. C'était très étrange à entendre car à l'évidence, rien ne l'avait jamais protégé dans toutes les terribles épreuves qu'il avait subies ». Dans le couloir de la mort où il se trouve, Kevin Hughes continue de souffrir de troubles mentaux. Le diagnostic qui a été établi parle de psychose hallucinatoire chronique, de lésions cérébrales et d'un quotient intellectuel en dessous de la moyenne.

Parmi les arguments avancés pour demander la peine de mort lors du procès en première instance, le procureur a fait valoir que Kevin Hughes s'était montré calme et qu'il avait pris des notes tout au long de la procédure. Les avocats qui le défendent aujourd'hui et sa famille affirment que ce « calme » était le résultat de la Thorazine qu'on lui avait prescrit, et que les « notes » n'étaient rien d'autre que des gribouillages enfantins et des comptines. Le procureur a également déclaré aux jurés que, pour arriver à « avoir pitié de lui », il leur faudrait être « plus qu'humain » et passer outre « tout jugement rationnel ». Le 24 mars 1981, le jury a condamné Kevin Hughes à mort. Celui-ci se trouve toujours dans le couloir de la mort. Il devrait être statué sur son dernier appel fin 1998 ou début 1999.

La dernière exécution d'un mineur délinquant en Pennsylvanie remonte à 1916. Il est temps maintenant de respecter les droits fondamentaux de Kevin Hughes et de lui accorder la grâce.

#### Les enfants et la peine de mort

Gary Graham est un mineur délinquant incarcéré depuis 1981 dans un couloir de la mort du Texas pour un meurtre qu'il affirme n'avoir pas commis.

Fin 1994, deux éminents experts américains sur la peine de mort ontécrit au Houston Post pour dénoncer le fait que des innocents risquaient d'être exécutés, en citant l'exemple de Gary Graham. Un lecteur a fait cette réponse : « [...] En tant que partisan de la peine de mort, je n'ai aucune difficulté à reconnaître que des innocents peuvent être exécutés et que ce qui peut arriver à Gary Graham est le cadet de mes soucis [...] Une guerre ouverte se livre dans notre propre pays — contre le crime et contre les voyous comme Graham. Il est triste dans une guerre que des innocents se fassent tuer, mais c'est comme ça [...] »

De telles opinions ne peuvent qu'être encouragées lorsque les responsables politiques refusent de considérer la peine de mort comme une atteinte aux droits humains ou l'exécution de mineurs délinquants comme une violation du droit international. Les réponses simplistes de certains hommes politiques face au problème de la criminalité violente, et dont cette lettre se fait l'écho, contribuent à perpétuer le mythe selon lequel la peine de mort peut constituer une solution constructive à ce problème.

Vies brutales, morts brutales – les cas de Joseph Cannon et de Robert Carter, Texas

« Je veux que les gens sachent que je me suis repenti pour ce que j'ai fait, et que si je pouvais faire quelque chose, n'importe quoi, permettant de changer ce qui s'est passé, je le ferais [...] J'ai terriblement honte de mourir de cette manière. »

Joseph John Cannon, exécuté le 22 avril 1998

« Je m'en vais vers un monde meilleur. J'espère que la famille de la victime me pardonnera, car je n'avais aucune intention de blesser ou de tuer qui que ce soit. »

Déclaration finale de Robert Anthony Carter, exécuté le 18 mai 1998

En l'espace de vingt-sept jours, deux hommes ont été tués en 1998 au Texas pour des crimes commis quand ils avaient dix-sept ans. Tous deux ont subi le même sort : ligotés dans la même chambre d'exécution, empoisonnés par la même solution létale. Leur enfance fut identique - et devenus adultes, leur domicile commun a été le quartier des condamnés à mort d'Ellis Unit 1, à Huntsville, un lieu dont la simple existence constitue la négation de toute possibilité de réadaptation.

Joseph Cannon a tué Anne Walsh en 1977. Cette année-là, les États-Unis signaient le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et reprenaient les exécutions. L'existence de Joseph Cannon jusqu'au moment où il a commis ce crime odieux n'a été qu'une suite de privations et de mauvais traitements.

À quatre ans, il a eu une fracture du crâne après avoir été renversé par une camionnette. À la suite de cet accident, il est devenu hyperactif et a souffert d'un défaut d'élocution; il n'a en fait réussi à s'exprimer distinctement qu'à l'âge de six ans. C'était un enfant qui avait des difficultés scolaires et ne pouvait rester tranquille dans une salle de classe. Chassé de l'école en première année (six-sept ans), il n'a reçu aucune autre éducation. Il s'est mis à sniffer de la colle et des solvants, tant et si bien qu'à l'âge de

dix ans on a diagnostiqué chez lui des lésions organiques du cerveau causés par l'abus de ces solvants. Par la suite, il a été déclaré schizophrène. Il souffrait de dépression profonde et a fait une tentative de suicide quand il avait quinze ans. Il a également été victimes de sévices sexuels graves de la part de son beau-père à l'âge de sept et huit ans, puis de son grand-père entre dix et dix-sept ans.

Jeté hors de chez lui par son beau-père, Joseph Cannon s'est introduit dans un appartement où il est resté jusqu'à ce qu'on vienne l'arrêter pour cambriolage. L'avocat qui lui a été commis d'office dans cette affaire a réussi à obtenir sa libération conditionnelle et l'a invité à venir habiter chez sa sœur, Anne Walsh. Cannon y est resté environ une semaine. Puis, le 30 septembre 1977, ayant avalé quelque 25 « pilules » et bu une grande quantité de whisky, il a abattu Anne Walsh et pris la fuite dans la voiture de la famille. Arrêté après avoir eu un accident, il a avoué son geste sans pouvoir l'expliquer : « Il m'arrive de devenir fou [...] Je n'avais rien contre Anne, ni aucune raison de la tuer ; à vrai dire, elle faisait tout ce qu'elle pouvait pour être gentille avec moi ». Il a été condamné à mort.

Des tests ont révélé que Joseph Cannon avait un QI de 79, soit à la limite de l'arriération mentale. En 1989, un médecin a conclu que le pronostic de « dangerosité future » présenté au jury lors du procès en première instance, ainsi que les témoignages des médecins selon lesquels Cannon ne pouvait être pris en charge dans aucune structure, étaient « totalement contraires aux connaissances établies scientifiquement et à la procédure légale ». Un psychologue a considéré que le cas de Joseph Cannon était « exceptionnel » de par l'étendue des brutalités et des sévices qu'il avait subis dans l'enfance. De fait, Joseph Cannon s'est épanoui bien davantage dans le couloir de la mort, où il a appris à lire et à écrire, que dans son environnement familial. Son QI, ses aptitudes et l'image qu'il avait de lui-même se sont améliorés en prison.

Le 22 avril 1998, Joseph Cannon a été conduit dans la chambre d'exécution, dont la menace l'a accompagné pendant plus de la moitié de sa vie. Tandis que la solution létale commençait à circuler dans ses veines, l'aiguille a jailli hors de son bras. On a fait sortir les personnes présentes, le temps de réintroduire l'aiguille. Quelques minutes plus tard, les spectateurs ont réintégré la pièce pour assister à sa mise à mort. La mère de Joseph Cannon a eu un malaise après avoir vu son fils mort et elle a dû être transportée à l'hôpital. L'un des fils d'Anne Walsh, qui, vingt et un ans auparavant, avait perdu sa mère dans des circonstances tout aussi violentes, et qui assistait à l'exécution, a eu ces quelques mots à l'adresse des journalistes : « Du beau travail. Fin de l'histoire ».

Non, ce n'est pas la fin de l'histoire. En tout cas pas au Texas, où l'on recensait, à la date de juin 1998, 26 mineurs délinquants dans le couloir de la mort sur les 70 que comptent actuellement les États-Unis. Depuis 1985, 11 mineurs délinquants ont été exécutés sur tout le territoire, dont 7 dans le seul État du Texas. Joseph Cannon était le premier mineur délinquant exécuté aux États-Unis depuis 1993. Son exécution, ainsi que celle de Robert Carter qui devait suivre un peu moins d'un mois plus tard, nous a rappelé avec force les raisons pour lesquelles le monde renonce aujourd'hui à cette violation des droits humains, qui est la plus préméditée de toutes.

#### Les enfants et la peine de mort

« Au début de la semaine, j'ai parlé devant un groupe de jeunes dans une salle de classe. J'ai eu envie de leur expliquer ce qui s'était passé. Je leur ai dit que j'étais là parce qu'un groupe de gens avaient décidé que mon mari était le meurtrier de l'un de leurs frères et que, pour cela, ils l'avaient mis en prison. Puis ils ont préparé ce dispositif, ils ont convenu d'une date, ils ont invité des gens à venir, ils l'ont conduit dans cette petite pièce et ils l'ont immobilisé avec des courroies. Ensuite, ils ont placé des électrodes sur son corps et envoyé du courant à travers ces électrodes, encore et encore, jusqu'à ce que des flammes jaillissent du sommet de son crâne et que de la fumée lui sorte des oreilles. Quand ils ont été sûrs qu'il était mort, certains d'entre eux ont fêté leur vengeance.

Les enfants, ils étaient en larmes.

Ma fille, quand il lui est arrivé dans la vie d'avoir des coups durs – elle avait quinze ans lorsqu'ils ont fait ça à son père –, et aujourd'hui encore quand elle a des problèmes, elle va chercher le pyjama [de son père], elle l'enfile, puis elle va s'asseoir dans un coin tranquille pour réfléchir, elle prie pour que son père revienne...

Les personnes qui ont fait cela – ai-je dis aux enfants –, c'est l'État de Floride. Ça les a profondément choqués: Les gamins avaient encore des questions à poser sur la peine de mort, mais aucun d'entre eux n'a dit que ça semblait être la bonne chose à faire [...] »

Sonia Jacobs, juin 1998. Elle et son mari, Jesse Tafero, ont été reconnus coupables du meurtre d'un policier et condamnés à mort en 1976. Sonia Jacobs a été libérée en 1992 après qu'un tribunal eut estimé qu'elle avait été condamnée à tort. Cette décision est intervenue trop tard pour Jesse Tafero, qui avait été reconnu coupable sur la base des mêmes éléments erronés. Électrocuté en 1990, son exécution a été un bâclage épouvantable.

Robert Carter a grandi avec ses cinq frères et sœurs dans une des familles les plus pauvres d'un quartier défavorisé de Houston. Toute son enfance a été marquée par les mauvais traitements. Sa mère et son beau-père frappaient les enfants à coups de bâton, de ceinture et de câble électrique. À l'âge de cinq ans, il a été frappé à la tête avec une brique ; une autre fois, une assiette lancée par sa mère dans sa direction est venue se briser sur sa tête. À dix ans, il a été frappé à la tête avec une batte de base-ball, et la violence du coup était telle que la batte s'est cassée. Il n'a été soigné pour aucune de ces blessures. Peu avant le meurtre qui devait finalement le conduire à la mort, Robert Carter a reçu une balle dans la tête, tirée par son frère ; la balle est allée se loger près de la tempe. Par la suite, il a souffert de crises d'épilepsie et d'évanouissements.

Le 24 juin 1981, Sylvia Reyes, dix-huit ans, a été abattue au cours d'un hold-up dans la station-service où elle travaillait. Robert Carter, dix-sept ans, qui souffrait de lésions cérébrales, a été arrêté et placé au secret. Il a avoué le meurtre après avoir renoncé à son droit de demander la présence d'un avocat.

Lors du procès, il n'a fallu qu'une journée à l'accusation pour exposer toute l'affaire. Selon elle, Carter avait été contacté par trois personnes, qui l'avaient incité à commettre immédiatement un hold-up et lui avaient remis une arme à feu. L'accusation a

précisé que Robert Carter avait tué la victime accidentellement lorsqu'il avait essayé de désarmer son arme en ramenant le chien dans sa position initiale. L'avocat de Carter n'ayant présenté aucun argument susceptible de réfuter cette thèse, ce dernier a été reconnu coupable de meurtre, une infraction passible de la peine de mort. Lors de l'audience sur la peine, au cours de laquelle le procureur a déclaré aux jurés qu'une condamnation à la réclusion à perpétuité serait assimilable à « une petite tape sur les doigts », les jurés n'ont pas été invités à prendre en compte diverses circonstances atténuantes, à savoir : l'âge de Carter au moment du crime, le fait qu'il était arriéré mental (en 1986, son QI était de 74), souffrait de lésions cérébrales et avait subi des sévices corporels graves quand il était enfant, et enfin qu'il était délinquant primaire. Il n'a fallu que dix minutes au jury pour décider que Robert Carter devait mourir.

Seize ans plus tard, le 18 mai 1998, l'adulte Robert Carter était conduit dans une pièce, immobilisé par des courroies et tué. Sa mort n'a fait que rendre plus tragique encore le drame épouvantable qu'avait été le meurtre de Sylvia Reyes, un crime à propos duquel Robert Carter éprouvait un sentiment de profond remords – ce qu'ont pu constater les délégués d'Amnesty International lorsqu'ils l'ont rencontré, quelques mois avant son exécution.

Robert Carter a passé le dernier après-midi de son existence à s'entretenir avec l'aumônier de la prison, qui a déclaré le jour suivant que « Robert était très calme, très paisible [...] Il était très poli et très gentil. Il avait énormément changé. C'était un homme véritablement habité par le remords ». Son conseiller spirituel, qui lui a également rendu visite le 18 mai, a fait savoir que « l'une des choses les plus tristes [aux yeux de Robert] était que même sa mort, cette nuit-là, ne serait pas suffisante. Il était profondément désolé ».

À quoi cela a-t-il servi de tuer Robert Carter et Joseph Cannon? La dissuasion ne constitue plus désormais un argument sérieux en faveur de la peine de mort aux États-Unis, et cela fait de toute façon longtemps que cette méthode apparaît comme inefficace dans le cas de la criminalité juvénile. Quant à la notion de châtiment, elle n'est guère défendable: compte tenu de la jeunesse des deux hommes et de leur intelligence limitée au moment de leurs crimes, ni l'un ni l'autre ne peuvent être considérés comme pleinement responsables de leurs actes, ce qui rend cet arrêt de mort, calqué sur la loi du talion, parfaitement disproportionné.

Comme c'est le cas pour de nombreux autres condamnés à mort, Robert Carter et Joseph Cannon ont grandi dans un environnement familial marqué par les brutalités et les privations. Leur mise à mort est contraire aux règles d'humanité les plus élémentaires; en outre, elle ne tient aucun compte des progrès qui furent les leurs sur la voie de la réadaptation, ce qui est, de l'avis d'un grand nombre de personnes, l'objectif à atteindre dans le cas des mineurs délinquants.

Leur exécution n'a pas seulement constitué une violation du droit international : elle est apparue comme un acte de vengeance pure et simple.

## Aux portes de la mort - le cas de Dwayne Allen Wright, Virginie

« Le jury qui a condamné Wright a été parfaitement informé de la mort prématurée de son frère, de l'absence de son père, de ses difficultés à l'école, de sa dépression et de son intelligence à la limite de l'arriération mentale [...]. »

Cour d'appel fédérale lors de la confirmation de la condamnation à mort prononcée contre Dwayne Wright, juillet 1998<sup>40</sup>.

Au moment où nous écrivons, il ne reste peut-être plus à Dwayne Allen Wright que quelques semaines à vivre. S'il est, comme prévu, exécuté le 14 octobre 1998, il deviendra le premier mineur délinquant à être mis à mort en Virginie depuis plus de soixante-cinq ans. Les épreuves qu'il a traversées durant son existence reflètent celles de bien d'autres mineurs délinquants actuellement en instance d'exécution aux États-Unis: une enfance placée sous le signe de la pauvreté, des privations et de la violence dès le plus jeune âge, source de graves troubles mentaux. Poursuivi pour un meurtre commis alors qu'il n'avait pas dix-huit ans, Dwayne Allen Wright s'est retrouvé face à des jurés qui ont décidé qu'il représentait une menace future pour la société, et que cette considération l'emportait sur tout espoir d'amendement.

Certains responsables concourent à répandre cette sinistre vision des choses en insistant sur le fait que la peine capitale est la seule réponse possible face à certains crimes de sang, et que le droit interne américain prime sur le droit international dans les affaires de mineurs délinquants inculpés de crimes passibles de la peine de mort. C'est bien cette idée-là que la Cour suprême de Virginie a souhaité exprimer en 1993 lorsqu'elle a confirmé la peine capitale prononcée contre Dwayne Allen Wright: « Le fait d'exécuter un accusé qui avait dix-sept ans quand il a commis un crime passible de la peine capitale n'est pas contraire à l'évolution des « bonnes mœurs » de la société ». La Cour a omis de mentionner que ce type d'exécution constituait une violation des normes internationales.

Dwayne Wright a grandi dans une famille pauvre d'un quartier défavorisé de Washington D.C., où le commerce de la drogue représentait une activité prospère et où les violences et les meurtres par armes à feu étaient un spectacle banal. Quand il avait quatre ans, son père a été emprisonné. Sa mère, atteinte de troubles mentaux, connaissait de longues périodes de chômage. À dix ans, son demi-frère de vingt-trois ans, dont il était très proche, a été assassiné. À la suite de ce drame, Dwayne Allen Wright a souffert de troubles émotionnels graves. Il ne travaillait guère à l'école. Entre douze et dix-sept ans, il a fait des séjours dans des hôpitaux et des centres de détention pour mineurs. Au cours de cette période, il a été soigné pour « dépression profonde entrecoupée de crises psychotiques »; son quotient intellectuel a été évalué à la limite de l'arriération mentale et sa capacité à s'exprimer comme étant également celle d'une personne retardée. En outre, des médecins ont diagnostiqué chez lui des lésions cérébrales organiques.

En octobre 1989, un mois après avoir eu dix-sept ans, Dwayne Wright a vécu deux jours de violence insensée qui se sont terminés par un vol à main armée, une tentative de viol et des coups de feu tirés sur Saba Tekle, une femme de trente-trois ans d'origine éthiopienne. Arrêté le lendemain, Dwayne Wright a fait des aveux à la police et a été jugé en 1991.

<sup>40.</sup> Dwayne Allen Wright c. Ronald J. Angelone, 1998.

Lors de l'audience sur la peine, la défense a accepté la désignation par le tribunal d'un psychologue clinicien chargé de présenter des éléments susceptibles de valoir à l'accusé les circonstances atténuantes. Ce n'est qu'au moment du contre-interrogatoire que l'avocat de la défense a appris que ce psychologue était l'auteur d'une étude dans laquelle il expliquait que la maladie mentale et l'environnement ne jouent aucun rôle dans les infractions que commettent certaines personnes, et que les criminels passent à l'acte parce qu'ils développent une faculté leur permettant de « se sentir exonérés de leur crime » et de « vivre plutôt bien » par la suite. En juillet 1998, la Cour d'appel fédérale du quatrième circuit a reconnu que le témoignage du psychologue avait « porté un coup sévère à la défense de Wright ». Elle a toutefois estimé que le fait que l'avocat de la défense n'ait pas enquêté sur les antécédents du psychologue ne constituait pas en soi une erreur suffisante pour que l'appel interjeté sur cette question puisse aboutir. La Cour a considéré que, bien que certaines parties du témoignage du psychologue « aient été moins que favorables à la défense de Wright », son avocat avait réussi à utiliser ce témoignage de manière à présenter au jury « un nombre important » d'éléments constituant des circonstances atténuantes.

Ayant déclaré au jury que ce « tueur aveugle » devait mourir pour ses crimes, le procureur a ajouté : « Je vous défie de trouver en lui la moindre once de remords, de repentir ou de regret pour les actes qu'il a commis. Il n'a pas l'ombre d'un regret ». Dwayne Allen Wright aurait manifesté peu d'émotion au cours du procès, mais il a éclaté en sanglots lorsque sa mère a décrit le désespoir qui avait été le sien lors de la mort de son frère, en 1983. C'est à présent Dwayne Wright lui-même qui se retrouve face à l'éventualité d'une mort brutale.

### Un pas dans la bonne direction : celle des droits

« C'est la marque d'une bonne action que d'apparaître rétrospectivement inévitable. » Robert Louis Stevenson

Aux États-Unis, comme dans de nombreux autres pays, la criminalité violente représente un problème grave. Les crimes de sang ont des conséquences tragiques et durables pour les familles des victimes et leurs proches. Parce qu'elle est une organisation qui se voue à la défense des victimes de violations des droits humains, Amnesty International ne cherchera jamais à excuser ou minimiser ce type de crimes. Mais la peine de mort est une négation préméditée du droit à la vie et du droit de ne pas être soumis à des peines cruelles, inhumaines ou dégradantes : ce sont là des droits fondamentaux auxquels tous les êtres humains, quels qu'ils soient et quoi qu'ils aient fait, peuvent prétendre.

Le recours actuel à la peine de mort aux États-Unis découle d'un sentiment de colère et de peur face à la criminalité violente, du désir de voir la justice châtier les criminels, et du fait que des responsables élus n'ont pas envie de compromettre leur carrière en se prononçant en faveur de solutions de remplacement. De nombreux citoyens terrifiés par la criminalité violente, qu'elle soit l'œuvre de mineurs ou d'adultes, peuvent avoir le sentiment que l'abandon de la peine de mort représenterait un saut dans l'inconnu. Mais on ne peut plus désormais parler de saut dans l'inconnu; en effet, de très nombreux pays ont montré qu'il existait d'autres solutions que la peine capitale, et que son

abolition n'entraînait pas une plus grande insécurité. Ainsi, le nombre des meurtres au Canada a chuté de 34% au cours des vingt années qui ont suivi l'abolition de la peine de mort en 1976.

Il existe au niveau international un consensus juridique et moral écrasant contre les nations qui exécutent des mineurs délinquants. Quelque odieux que soit le crime, la condamnation à mort et l'exécution d'une personne jeune nient toute possibilité de réadaptation, ne se justifient pas en tant que châtiment et méthode dissuasive, et sont contraires aux normes contemporaines de justice et d'humanité partout sur la planète. Alors que le monde célèbre le cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, il serait particulièrement bienvenu que le gouvernement américain renonce à la peine de mort contre les mineurs délinquants; il s'agirait là d'un premier pas vers son abolition totale, ainsi qu'une façon de respecter l'engagement pris en vue de garantir leurs droits à tous les citoyens.

Amnesty International invite instamment le gouvernement américain à franchir dès à présent ce pas.

#### Recommandations

En attendant l'abolition totale de la peine de mort, les autorités fédérales américaines devraient :

- lever leur réserve concernant l'article 6.5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant, sans émettre aucune réserve;
- prendre toute mesure nécessaire de nature à garantir que les autorités des États respectent ces normes internationales pour ce qui concerne les mineurs délinquants et la peine de mort, en s'assurant notamment que la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle ne soit pas considérée comme une solution de remplacement pour des crimes commis par des personnes de moins de dix-huit ans;

En attendant l'abolition de la peine de mort dans leur juridiction, les autorités des 24 États qui autorisent aujourd'hui son recours à l'encontre de personnes qui avaient moins de dix-huit ans au moment de l'infraction devraient:

 proclamer un moratoire immédiat sur l'exécution des mineurs délinquants tant que n'aura pas été adoptée une loi fixant à dix-huit ans l'âge minimum auquel une personne qui commet un crime peut être condamnée à mort.

Tableau 1 Les mineurs délinquants exécutés aux États-Unis entre 1977 et 1998

Nom	État	Date d'exé- cution	Âge lors du crime	Âge lors de l'exé- cution	Origine
Charles RUMBAUGH	Texas	1985	17	28	В
James Terry ROACH	Caroline du Sud	1986	17	25	В
Jay PINKERTON	Texas	1986	17	24	В
Dalton PREJEAN	Louisiane	1990	17	30	N
Johnny GARRETT	Texas	1992	17	28	В
Curtis HARRIS	Texas	1993	17	31	N
Frederick LASHLEY	Missouri	1993	17	29	N
Ruben CANTU	Texas	1993	17	26	L
Chris BURGER	Géorgie	1993	17	33	В
Joseph John CANNON	Texas	1998	17	38	В
Robert Anthony CARTER	Texas	1998	17	34	N.

Tableau 2 Les mineurs délinquants dans le couloir de la mort aux États-Unis à la date de juin 1998

ÉTAT Nom du prisonnier	Âge lors du crime	Date du crime	Origine (tous sont des hom- mes)	Origine- /sexe de la (des) vic- time(s)
ALABAMA				
Willie Roy BURGESS	16	1993	N	В/Н
Taurus CARROLL	17	I	N	M
Timothy Charles DAVIS	17	1978	В	B/F
Gary Davis HART II	16	1989	N	В/Н
James Matthew HYDE	17	1995	В	В/Н
William Thomas KNOTTS	17	1989	В	N/F
Marcus Dewayne PRESSLEY	16	1996	N	2B/F
Nathan D. SLATON	17	1987	В	B/F
ARIZONA	The state of	11		
Martin Paul FONG	17	1992	L/A	3A/H
Levi Jaimes JACKSON	16	1992	В	B/F
Kenneth Jeremy LAIRD	17	1992	В	B/F
ARKANSAS				
Damien SANFORD	16	1995	N	N/F
CAROLINE DU NORD				
Kevin GOLPHIN	17	1997	N	2B/H
Curtis Ray WOMBLE	17	1993	N	N/H

CAROLINE DU SUD				1 1 1
Robert Lewis CONYERS	16	1991	N	B/F
Joseph HUDGINS	17	1992	В	В/Н
Herman Lee HUGHES, Jr.	17	1994	N	I/H
Ted Benjamin POWERS	16	1990	В	B/H
FLORIDE				
James BONIFAY	17	1991	В	В/Н
Keith M. BRENNAN	16	1995	В	В/Н
Roderick Justin FERRELL	16	1996	В	B/F+B/H
Cleo Douglas LECROY	17	1981	В	B/F+B/H
Nathan RAMIREZ	17	1995	L	B/F
David SNIPES	17	1995	В	I/I
Ryan URBIN	17	1995	В	I/H
GÉORGIE				
José Martinez HIGH	17	1976	N	В/Н
Alexander Edmund WILLIAMS	17	1986	N	B/F
KENTUCKY				
Kevin N. STANFORD	17	1981	N	B/F
MISSISSIPPI				
David BLUE	17	1992	N	N/F
Ronald Chris FOSTER	17	1989	N	В/Н
William HOLLEY	17	1992	В	N/H
Stephen McGILBERRY	16	1994	В	2B/H+2B/F
MISSOURI				
Antonio RICHARDSON	16	1991	N	2B/F
Christopher SIMMONS	17	1993	В	B/F
NEVADA				A PERSONAL PROPERTY.
Michael DOMINGUES	16	1993	L	A/F + A/H
OKLAHOMA				
Scott Allen HAIN	17	1987	В	B/H+B/F
Jerry DuWane MOONEY	16	1993	В	В/Н
Sean Richard SELLERS	16	1985+86	В	2B/H+B/F
PENNSYLVANIE				
Kevin HUGHES	16	1979	N	N/F
Lee PERCY	17	1986	N	2N/F

TEXAS		l,		
Steven Brian ALVARADO	17	1991	L	L/H+L/F
Randy ARROYO	17	1997	L	L/H
Mark ARTHUR	17	1996	N	L/H
Mauro Morris BARRAZA	17	1989	L	B/F
Napoleon BEAZLEY	17	1994	N	B/M
Charles BURNELL	17	1993	N	I/I
Edward B. CAPETILLO	17	1995	L	I/I
John Curtis DEWBERRY	17	1994	В	B/H
Justin Wiley DINKINS	17	1994	В	1/1
Anthony Jerome DIXON	17	1994	N	B/F
Gary L. GRAHAM	17	1981	N	B/H
Anzel JONES	17	1995	N	I/I
T.J. JONES	17	1994	N	I/H
Miguel Angel MARTINEZ	17	1991	L	B/H+2L/H
Glenn Charles McGINNIS	17	1990	N	B/F
Laquan MILES	17	1991	N	2N/H
Gerald Lee MITCHELL	17	1985	N	В/Н
José Ignacio	17	1993	L	L/F
MONTERRUBIO	17	1994	L	L/H
Oscar ORTIZ III	17	1995	N	N/F
Toronto PATTERSON	17	1993	L	L/F+B/F
Efrian PEREZ	17	1991	L	B/H
Johnny REY	17	1992	L	I/H
Oswaldo Regaldo SORIANO	17	1993	L	L/F+B/F
Raul VILLAREAL	17	1992	N	В/Н
Nanon McKewn WILLIAMS	17	1985	N	B/F
Robert James WILLS				
VIRGINIE				
Chauncey JACKSON	16	1994	N	N/H
Steve E. ROACH	17	1993	В	B/F
Douglas Christopher	17	1990	В	B/F+B/H
THOMAS	17	1989	N	N/F
Dwayne Allen WRIGHT				

Légende: A=Asiatique; N=Noir; L=Latino-américain; B=Blanc; F=Femme; H=Homme; I=Inconnu;

Sources: Victor L. Streib, The Juvenile Death Penalty Today: Death Sentences and Executions for Juvenile Crimes. [La peine de mort et les jeunes délinquants à l'époque actuelle: les condamnations à mort et les exécutions dans le cas de crimes commis par des mineurs] Le professeur Streib met régulièrement ces données à jour. Site Internet: http://www.law.onu.edu/faculty/streib/juvdeath.htm

La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, I Easton Street, Londres WC1X 8DJ, Royaume-Uni, sous le titre United States of America: Rights for All: On the Wrong Side of History: Children and the Death Penalty in the USA. Seule la version anglaise fait foi.

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - novembre 1998.

Pour toute information complémentaire veuillez vous adresser à :